

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Sous la présidence des représentants des Collèges communaux et de la Défense nationale, il sera procédé à la

Vente publique groupée par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2027

9.929 m³ de feuillus et 7.519 m³ de résineux

**des communes d'Arlon, Attert, Aubange, Etalle, Messancy,
Saint-Léger, CPAS de Saint-Léger et du domaine militaire de
Lagland**

(Ouverture des soumissions lot par lot)

***Le Clémaraïs : Salle La Harpaille à
Aubange***

(Rue de Clémaraïs 28 - 6790 Aubange)

Lundi 21 septembre 2026

à 9 heures 30

/!\ ATTENTION /!\

Clauses particulières principales pour la vente des lots communaux et du Domaine militaire de Lagland (P. 28 à 38)

VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS uniquement. Ouverture des soumissions lot par lot. Dépôt possible juste avant l'ouverture des soumissions de chaque lot.

PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE OBLIGATOIRE à déposer au plus tard avant la vente du lot (articles 13 et 15 du cahier général) OU PAIEMENT COMPTANT aux conditions de l'art. 19 du cahier général (incluant le versement d'une somme supplémentaire pour garantie) avant approbation provisoire

Certification : Les propriétaires forestiers communaux vendeurs du présent catalogue adhèrent au système de certification PEFC. Le certificat PEFC pourra donc être délivré aux acheteurs pour l'ensemble de leurs lots.

Cubage : mesure de la circonférence au compas ; cubage feuillus par défilement ; cubage résineux à la hauteur dominante.

Revente prévue le 05/10/2026 à 10h au siège du cantonnement DNF d'Arlon (Place Didier 45 – étage -1 à 6700 Arlon)

Récapitulatif des lots mis en vente

N° Lot	Propriétaire	Agent	F/R	Essence principale	# bois	Volume grume [m³]	Volume moyen [m³]	Circonf moyenne [cm]	houppiers [m³]
1	Attert	François Gruslin	F	HE-CH-FR	386	459	1,189	125	197
2	Attert	François Gruslin	R	EP	3088	995	0,322	62	/
3	Attert	François Gruslin	R	EP	44	92	2,091	140	/
4	Attert	François Gruslin	F-R	EP	1359	813	0,598	77	/
5	Attert	François Gruslin	R	EP	654	708	1,083	103	/
6	Arlon	Yves Delvenne	F	HE-CH	279	382	1,369	136	174
7	Arlon	Yves Delvenne	R	EP-DO-AP-PS	799	482	0,603	77	/
8	Aubange	Eric Dendal	F	CA-HE-FR-CH-MR-ER	2904	1071	0,369	75	150
9	Etalle	Jérémy Poncin	F	CH	79	148	1,873	164	réservés
10	Etalle	Jérémy Poncin	F-R	CR-HE-BO-CH-PS-EP	345	121	0,351	65	/
11	Etalle	Jérémy Poncin	F	HE-CR	492	205	0,417	67	/
12	Etalle	Jérémy Poncin	F-R	BO-CH-PS-HE-EP-CR	1839	884	0,481	77	78
13	Etalle	Jérémy Poncin	F-R	PS-HE-BO-CH-EP	439	132	0,301	62	/
14	Etalle	Jérémy Poncin	F	HE-CR-BO-CA-ER-CH	515	185	0,359	64	/
15	Etalle	Jérémy Poncin	F-R	HE-CH-EP-CA-PS-BO	1007	387	0,384	71	71
16	Etalle	Jérémy Poncin	F-R	CH-HE-PS-EP-CA-BO	356	203	0,570	79	43
17	Etalle	Charles Devleminck	F	CH-HE	307	90	0,293	60	/
18	Etalle	Charles Devleminck	F	CA-CH-FR-MR-HE-PT-SX-ER	1314	358	0,272	64	/
19	Etalle	Charles Devleminck	F	HE-CA-BO-ER-CH-FR	1464	1070	0,731	91	375
20	Etalle	Christophe Mertens	F	HE-CR-BO-CH-ER	943	394	0,418	74	69
21	Etalle	Christophe Mertens	F	HE-CA	156	110	0,705	99	36
22	Etalle	Jérémy Poncin	R	EP-PS	338	201	0,595	78	/
23	Etalle	Jérémy Poncin	R	MH	408	53	0,130	47	/
24	Etalle	Charles Devleminck	R	EP	93	119	1,280	112	/
25	Etalle	Christophe Mertens	R	EP-DO	222	331	1,491	118	/
26	Etalle	Christophe Mertens	R	DO	34	115	3,382	169	/
27	Messancy	Kilian Simon	F	HE-CH-ER-FR-CA-MR-CR	1261	1576	1,250	117	673
28	Messancy	Kilian Simon	F	HE-FR	523	597	1,141	118	246
29	Messancy	Kilian Simon	R	MZ-DO	145	250	1,724	128	/
30	Saint-Léger	Jérémy Poncin	F	HE-ER-CA-BO-CR-CH	4039	878	0,217	55	/
31	Saint-Léger	Jérémy Poncin	F-R	CH-PS-HE-CH-BO	143	172	1,203	120	/
32	Saint-Léger	Jérémy Poncin	R	EP-DO	252	384	1,524	118	/
33	Saint-Léger	Jérémy Poncin	R	DO	136	444	3,265	168	/
34	Saint-Léger	Jérémy Poncin	R	DO-PS	368	208	0,565	80	/
35	Saint-Léger	Jérémy Poncin	R	DO-EP-MZ	879	537	0,611	78	/
36	Saint-Léger CPAS	Jérémy Poncin	R	DO	237	149	0,629	80	/
37	Lagland	Jean-Claude Maccatory	F-R	HE-CH-PS-EP-BO-CR	3074	1596	0,519	78	/
38	Lagland	Jean-Claude Maccatory	R	DO	250	548	2,192	140	/

**ANNEXE II DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 7 juillet 2016
MODIFIANT
L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 27 MAI 2009 RELATIF A
L'ENTREE EN VIGUEUR ET A L'EXECUTION DU DECRET DU 15 JUILLET 2008
RELATIF AU CODE FORESTIER**

ANNEXE 5

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE
AUTRES QUE CEUX DE LA REGION WALLONNE**

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

[ARTICLE 1^{er}](#) : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES:

[ARTICLE 2](#) : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

[ARTICLE 3](#) : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

[ARTICLE 4](#) : MODE DE VENTE

[ARTICLE 5](#) : DEPOT DES SOUMISSIONS

[ARTICLE 6](#) : OBJET DE LA VENTE

[ARTICLE 7](#) : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS

[ARTICLE 8](#) : EXCLUSION DE LA VENTE

[ARTICLE 9](#) : VENTE DEFINITIVE

[ARTICLE 10](#) : ACTE DE VENTE

[ARTICLE 11](#) : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

[ARTICLE 12](#) : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT

[ARTICLE 13](#) : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

[ARTICLE 14](#) : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT

[ARTICLE 15](#) : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

[ARTICLE 16](#) : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

[ARTICLE 17](#) : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION

[ARTICLE 18](#) : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

[ARTICLE 19](#) : PAIEMENT AU COMPTANT

[ARTICLE 20](#) : GLOBALISATION

[ARTICLE 21](#) : FRAIS DE VENTE

[ARTICLE 22](#) : TVA

[ARTICLE 23](#) : ETALEMENT DES PAIEMENTS

[ARTICLE 24](#) : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN EXPLOITATION

[ARTICLE 25](#) : DESTINATAIRE DU PAIEMENT

[ARTICLE 26](#) : SANCTION : INTERET DE RETARD

[ARTICLE 27](#) : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

[ARTICLE 28](#) : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
[ARTICLE 29](#) : ETAT DES LIEUX
[ARTICLE 30](#) : DEBUT DE L'EXPLOITATION
[ARTICLE 31](#) : DELAIS D'EXPLOITATION
[ARTICLE 32](#) : DECHARGE D'EXPLOITATION
[ARTICLE 33](#) : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
[ARTICLE 34](#) : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

[ARTICLE 35](#) : RAVALEMENT DES SOUCHES
[ARTICLE 36](#) : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
[ARTICLE 37](#) : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
[ARTICLE 38](#) : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
[ARTICLE 39](#) : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
[ARTICLE 40](#) : CIRCULATION
[ARTICLE 41](#) : INTERRUPTION DES TRAVAUX
[ARTICLE 42](#) : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

[ARTICLE 43](#) : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
[ARTICLE 44](#) : REPARATION DES DEGATS
[ARTICLE 45](#) : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

[ARTICLE 46](#) : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

[ARTICLE 47](#) : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
[ARTICLE 48](#) : PREVENTION DES ACCIDENTS
[ARTICLE 49](#) : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
[ARTICLE 50](#) : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE A**)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE B**)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Province de : LUXEMBOURG

Communes de situation : ARLON, ATTERT, AUBANGE, ETALLE, MESSANCY, SAINT-LEGER ;
DOMAINE MILITAIRE DE LAGLAND

Propriétaires : IDEM (Vente groupée du Cantonnement d'ARLON).

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 2024

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de 0,00 €	à 100,00 €
10,00 €	de 100,01 €	à 500,00 €
20,00 €	de 500,01 €	à 1.000,00 €
50,00 €	de 1.000,01 €	à 5.000,00 €
100,00 €	de 5.000,01 €	à 10.000,00 €
250,00 €	de 10.000,01 €	à 25.000,00 €
500,00 €	de 25.000,01 €	à 100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de 100.000,01 €	

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de crie ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'établissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§.1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppliers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§.2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupées, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;
- 3° les 2 % de TVA :
 - a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
 - b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§.1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (trunks, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	

Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

TEL..... GSM.....

(REPRESENTE PAR))

Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée
la somme de €,
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.

☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n°

☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA

Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :

☐ **soit** je joins la **promesse d'engagement** à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ;

☐ **soit** je paie immédiatement **au comptant**, séance tenante, par :

☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ;

☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Si j'opte pour le paiement au comptant, je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1^{er} et 45 du cahier des charges.

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration venderesse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)
.....
...
.....
.
.....
.
s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)
.....
...
domicilié à (adresse)
.....
.....
.....
à concurrence d'un montant total et maximum de €
soit (en toutes lettres) euros,
laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

...

.

.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

...

domicilié à (*adresse*)

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes lettres*)

.....euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*), propriétaire des bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

à (*lieu*) (**)

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement (signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :

déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>)	
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)	
soit (<i>en toutes lettres</i>)euros,	
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de	
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue	
le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR) 	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration 	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjugé à 	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i> 	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM..... FAX (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe : Permis d'exploiter délivré le : Echéance du délai d'exploitation initial : Volume initial de la coupe : m ³ Volume restant sur pied : m ³ Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite : ☐ une première prorogation ☐ du délai d'abattage ☐ une seconde prorogation ☐ du délai de vidange Pour une durée de : ☐ 1 trimestre ☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres	

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

Suivi interne de la prorogation

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	
	€	
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	= €
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):	
	ha	
	Date de fin de vidange :	= €
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	
Total		= €

o **Transmis au Chef de cantonnement**

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts



o **Transmis au Directeur**

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Le Chef de

Cantonement



o **Transmis au Directeur**

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Cantonement

Le Chef de



o **Transmis au Chef de cantonnement**

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts



o **Transmis au responsable du triage**

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Cantonement

Le Chef de



o **Décision du Directeur**

La demande de prorogation est ☐ confirmée au

.....

☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur



o **Notification par le Chef de cantonnement**

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /
Directeur financier communal

Date

Cantonement

Le Chef de



Transmis au Chef de cantonnement Pour information et
notification de la décision à l'adjudicataire et au Receveur
régional / Directeur financier communal, par copie de
l'original

Date

Le Directeu

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges**

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant
(signature)

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement
(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjugé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au bureau du cantonnement (Place Didier 45 étage -1 – 6700 Arlon) le lundi 05 octobre 2026 **à 10 h.**

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : rappels de diverses législations

A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], ...)

D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : bois scolytés ;

Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.

Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Article 7 : Conditions particulières d'exploitation

Lot 1 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 2 : Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 4 : Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol à drainage naturel pauvre).

Lot 5 : Accès à la coupe et voie de vidange via le chemin indiqué sur le plan.

Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 8 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).

Lot 9 : Les houppliers sont réservés.

Lot 17 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 18 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).

Lot 22 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).

Lot 23 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).

Utilisation obligatoire des cloisonnements. Le cas échéant, les bois situés sur l'assiette des cloisonnements devront être exploités en priorité. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 24 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).

Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Lot 25 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES DE LA VENTE DU DOMAINE MILITAIRE LAGLAND-BASTIN

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au bureau du cantonnement (Place Didier 45 étage -1 – 6700 Arlon) le lundi 05 octobre 2026 **à 10 h.**

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur Jean-Michel LAFONTAINE SIMON (1^{er} Sergent-Major) de l'autorité militaire, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

La vente est prononcée sous réserve d'approbation définitive de l'autorité militaire.

Article 3 : Cadre général

Les présentes clauses complètent :

- le CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORÊTS DE LA RÉGION WALLONNE (FORÊTS DOMANIALES) ;
- le CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORÊTS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE AUTRES QUE CEUX DE LA RÉGION WALLONNE.

Les lots situés au sein de domaines relevant du Ministère de la Défense sont soumis à des contraintes spécifiques liées :

- à la sécurité et sureté militaire ;
- au caractère opérationnel des sites ;
- à la protection des infrastructures sensibles.

L'accès au domaine et l'exploitation sont accordés à titre précaire, personnel et révocable à tout moment, sans indemnité.

En cas de divergence entre les différentes conditions, les contraintes spécifiques liées aux domaines militaires prévalent.

Article 4 : Approbation, paiement et permis d'exploiter

La vente est réalisée sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité militaire compétente.

La vente ne devient définitive qu'après notification officielle de la Défense au représentant du Fin Shop (SPF Finances).

Après approbation :

- le représentant du Fin Shop (SPF Finances) adresse une invitation à payer à l'adjudicataire ;
- le paiement est effectué conformément aux modalités fixées.

Le permis d'exploiter est délivré dès réception du paiement, pour autant que :

- les conditions administratives soient remplies ;
- et au minimum, une promesse de caution bancaire soit fournie.

Article 5 : Conditions générales d'accès et d'autorisation

L'accès au domaine militaire est strictement réglementé. Le soumissionnaire dispose de l'accréditation telle que visée par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité, pour l'accès au domaine militaire.

Toutes les entrées et sorties s'effectuent obligatoirement par le corps de garde de l'entrée principale.

Toute infraction aux présentes dispositions peut entraîner :

- l'exclusion immédiate du site ;
- la suspension partielle ou totale des travaux, sans indemnité.

5.1 Demande initiale d'accès

Dès réception du permis d'exploiter, l'adjudicataire introduit une demande d'autorisation d'accès (voir Formulaire 1) couvrant :

- son personnel ;
- ses sous-traitants ;
- les véhicules (si connus).

Cette demande comprend :

- l'identification complète de l'entreprise ;
- la nature des travaux ;
- les zones concernées ;
- les périodes prévisionnelles ;
- la liste nominative du personnel ;
- les données d'identification individuelles ;
- les caractéristiques des véhicules.

Toute modification (personnel ou véhicules) doit être signalée sans délai (voir Formulaire 2).

L'accès est conditionné à la validation préalable des autorités de la Défense.

5.2 Visiteurs occasionnels

Les visiteurs non repris dans la demande initiale :

- font l'objet d'une demande introduite au minimum 48 heures ouvrables à l'avance (voir Formulaire 3) ;
- doivent être accompagnés par une personne disposant d'une autorisation d'accès valide ;
- restent limités aux zones autorisées.

Article 6 : Planification et coordination des activités

Les opérations d'exploitation doivent être coordonnées avec :

- les autorités militaires ;
- les services de sécurité ;
- le Département de la Nature et des Forêts.

Les coordonnées des services compétents sont communiquées à l'adjudicataire lors de la délivrance du permis d'exploiter.

6.1 Planification préalable

L'adjudicataire est tenu de transmettre ses intentions de présence :

- au minimum 21 jours ouvrables avant le début des travaux ;
- sous réserve de la délivrance des autorisations d'accès.

Il précise ses besoins d'exploitation, idéalement :

- par périodes structurées (ex. blocs d'une semaine à quinze jours selon le volume du lot).

Le domaine militaire :

- ne garantit pas la continuité de ces périodes ;
- peut fragmenter ou modifier les périodes en fonction des contraintes opérationnelles.

6.2 Validation des périodes de travail

L'adjudicataire doit s'assurer d'obtenir validation de ses activités

- du mardi au vendredi : la veille avant 12h00.
- le week-end et jours fériés, et le lundi : l'avant dernier jours ouvrable précédant avant 12h00.

Cette confirmation permet notamment :

- d'intégrer les éventuels changements de dernière minute liés à la sécurité ;
- d'adapter l'accès en fonction des activités militaires en cours.

Les jours fériés et congés de compensation figurent ci-dessous :

- (1) 1^{er} janvier ;
- (2) Lundi de Pâques (1^{er} avril) ;
- (3) L'anniversaire du Roi (15 avril) ;
- (4) 1^{er} mai ;
- (5) Ascension ;
- (6) Lendemain de l'Ascension ;
- (6) Lundi de Pentecôte ;
- (7) 21 juillet ;
- (8) 15 août ;
- (9) 1^{er} novembre ;
- (10) 2 novembre ;
- (11) 11 novembre ;
- (12) 15 novembre ;
- (13) 25 décembre ;
- (14) 26 décembre.
- (15) Les jours ouvrables du 27 au 31 décembre inclus.

Selon les années, d'autres journées de compensation peuvent s'appliquer. Celles-ci pourront être communiquées lors de la planification préalable.

6.3 Confirmation journalière

Chaque jour de travail :

- contact téléphonique préalable obligatoire avec le service désigné ;
- contact à effectuer avant toute entrée sur le domaine ;
- confirmation obligatoire avant toute entrée sur le domaine militaire via le Corps de Garde.

Ce contact a pour objectif de :

- vérifier que les conditions de sécurité n'ont pas évolué ;
- confirmer l'autorisation d'accès ;
- prendre connaissance d'éventuelles restrictions.

Aucun accès ni travail n'est autorisé sans validation.

Le contact journalier assure :

- la validation des conditions d'accès ;
- la mise à jour éventuelle des consignes ;
- dans le cas de bases aériennes, de vérifier la compatibilité des travaux avec les activités aériennes.

Les modalités pratiques (zones, itinéraires...) sont définies lors du briefing initial et adaptées si nécessaire.

L'adjudicataire est tenu de prévenir de tout désistement aux contacts désignés.

Article 7 : Contraintes liées aux activités militaires

À tout moment, sans préavis ni formalité, le Ministère de la Défense se réserve le droit de disposer temporairement de tout ou partie du bien, sans que le permissionnaire puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnisation ou réclamation à ce titre, notamment pour l'exécution de travaux jugés nécessaires ou pour tout autre motif relevant de sa seule appréciation.

Les activités de la Défense restent prioritaires sur le bien.

En conséquence :

- l'accès peut être refusé, limité ou suspendu à tout moment ;
- des restrictions d'horaires peuvent être imposées ;
- des restrictions d'accès à certaines zones peuvent être imposées ;
- des évacuations temporaires peuvent être ordonnées.

Ces contraintes ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Dans le cas de bases aériennes, les activités d'exploitation doivent être compatibles avec :

- les mouvements d'aéronefs ;
- l'utilisation des pistes et infrastructures ;
- les règles de sécurité propres à l'aérodrome.

En conséquence :

- certaines zones peuvent être strictement interdites en permanence ;
- des restrictions temporaires peuvent être imposées ;
- les travaux peuvent être interrompus sans préavis.

Aucune indemnité ne peut être réclamée.

Article 8 : Sécurité

Un briefing de sécurité obligatoire est organisé avant le premier jour de travail effectif.

Ce briefing précise notamment :

- les modalités d'accès au site ;
- les zones autorisées ;
- les itinéraires à emprunter ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les procédures à respecter en cas d'incident.

Des ajustements de dernière minute peuvent être apportés lors de ce briefing en fonction des contraintes opérationnelles.

L'adjudicataire est tenu de respecter strictement toutes les consignes communiquées.

L'adjudicataire ne peut :

- accéder qu'aux zones expressément autorisées ;
- emprunter exclusivement les itinéraires prescrits ;
- pénétrer dans aucune zone non ouverte à la circulation.

Dans le cas de bases aériennes, il est strictement interdit :

- de s'approcher des pistes, taxiways et zones de roulage autres que celles autorisées ;

- d'accéder aux hangars et installations aéronautiques;
- d'introduire des éléments pouvant constituer un obstacle (matériel, stockage, empilement de bois) ;
- de perturber, directement ou indirectement, les activités aériennes.

Article 9 : Zones d'exploitation et stockage

Les zones de :

- chantier ;
- circulation ;
- stockage,

sont définies avec être validées préalablement par les autorités compétentes :

- le DNF ;
- l'autorité militaire.

Toute dérogation nécessite une autorisation.

Dans le cas de bases aériennes, les zones de travail et de stockage doivent en plus respecter les servitudes aéronautiques (hauteur, visibilité, sécurité). Toute modification (stockage, empilement, matériel en hauteur) doit faire l'objet d'une validation.

Article 10 : Discipline et comportement

Il est interdit :

- de photographier ou filmer ;
- de manipuler des équipements militaires ;
- de circuler hors des zones autorisées ;
- d'abandonner du matériel ou des déchets ;
- de communiquer au sujet des travaux relevant du présent cahier des charges ainsi que de tout autre élément observé sur le domaine militaire sans accord préalable de l'autorité militaire compétente.

Tout manquement constitue une faute grave pouvant entraîner :

- l'exclusion immédiate du site ;
- la suspension des travaux.

Dans le cas de bases aériennes, une vigilance renforcée est exigée.

Article 11 : Contrôle et surveillance

Les travaux font l'objet d'un contrôle conjoint par :

- le Département de la Nature et des Forêts ;
- les autorités militaires.

Tout intervenant doit être en mesure de présenter :

- une pièce d'identité ;
- son autorisation d'accès.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment.

Article 12 : Suspension des travaux

Les autorités militaires peuvent ordonner à tout moment :

- l'arrêt partiel ;
- l'arrêt total des travaux.

Motifs :

- non-respect des règles ;
- danger pour la sécurité ;
- interférence avec les activités militaires (voir article 5).

Aucune indemnité n'est due.

La reprise est conditionnée à une remise en conformité.

Article 13 : Responsabilité de l'adjudicataire

L'adjudicataire est seul responsable :

- de son personnel et de ses sous-traitants ainsi que de son matériel.
- du respect des règles ;
- de l'exactitude des informations transmises.

Tout manquement peut entraîner :

- l'exclusion du site ;
- des sanctions administratives ou contractuelles ;
- l'application des pénalités prévues au cahier général.

Un procès-verbal sera adressé le cas échéant.

Article 14 : Nature du site

Les contraintes liées à la nature du site seront précisées lors de la coordination des accès.

Ces contraintes impliquent une adaptation permanente de l'exploitation.

FORMULAIRE 1 – DEMANDE INITIALE D'AUTORISATION D'ACCÈS

(Personnel, sous-traitants et véhicules)

1. Identification de l'entreprise

- Nom de l'entreprise :
- Numéro BCE :
- Adresse :
- Personne de contact :
- Téléphone :
- Email :

2. Informations relatives au marché

- Camp militaire concerné : ☐ MEF ☐ Lagland ☐ Autre :
- Numéro du lot :
- Localisation du chantier :
- Nature des travaux :
☐ Abattage ☐ Façonnage ☐ Débardage ☐ Vidange ☐ Autre :

3. Périodes prévisionnelles d'exploitation

- Date de début estimée :
- Date de fin estimée :

📌 Périodes souhaitées (indicatif – blocs souhaités) :

.....
.....

4. Personnel demandé à l'accès

Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	N° carte ID	Date & lieu émission
-----	--------	-------------------	-------------	---------	-------------	----------------------

(ajouter autant de lignes que nécessaire)

5. Véhicules pouvant accéder au site

Marque	Type	Couleur	Plaque immatriculation	Utilisation
--------	------	---------	------------------------	-------------

6. Sous-traitants (le cas échéant)

- Nom de la société :
- Activité :

7. Déclaration

Je soussigné(e),

agissant en qualité de

déclare :

- que les informations fournies sont exactes ;
- m'engager à signaler toute modification (personnel, véhicules) ;
- respecter le cahier des charges et les règles du domaine militaire.

Fait à :

Date :

Signature :

FORMULAIRE 2 – DEMANDE COMPLÉMENTAIRE (AJOUT /
MODIFICATION)

1. Références

- Nom de l'entreprise :
- Camp :
- Lot :

2. Nature de la demande

- ☐ Ajout de personnel
☐ Retrait de personnel
☐ Ajout de véhicule
☐ Modification
☐ Autre :

3. Détails

Personnel

Nom	Prénom	Date de naissance	Nationalité	Adresse	N° carte ID	Date & lieu émission
-----	--------	-------------------	-------------	---------	-------------	----------------------

Véhicules

Marque	Type	Couleur	Plaque
--------	------	---------	--------

4. Date souhaitée de prise en compte

.....

📌 Délai minimum : 48h ouvrables avant accès

5. Signature

Nom :

Date :

Signature : _____

FORMULAIRE 3 – DEMANDE VISITEUR OCCASIONNEL

1. Identification

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Nationalité :
- Numéro carte identité :

2. Visite

- Motif :
- Date prévue :
- Durée estimée :

3. Encadrant (obligatoire)

- Nom de l'accompagnant :
- Entreprise :
- Autorisé accès : ☐ Oui

4. Déclaration

Le visiteur s'engage à :

- rester sous accompagnement permanent ;
- respecter les règles du domaine ;
- se limiter aux zones autorisées.

Signature visiteur : _____

Signature accompagnant : _____

LOT 1

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-181



Propriété ATTERT CNE

INFORMATIONS : GRUSLIN François, 063 58 91 50, 0475/94.83.37

11,3119 Ha; 386 bois; cube moyen : 1190 dm³; circ moyenne : 125 cm; 459 m³ grumes; 197 m³ houppiers
Comp/Pa : 76/1

Lieu(x) - dit(s)

IN DEN STECK

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		FRENE		HETRE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		3		-	
55	17,5	-	-	-	-	4	0,786 m ³	-	-
65	20,5	-	-	2	0,440 m ³	28	6,160 m ³	-	-
75	24,0	-		-		14		-	
85	27,0	-		4		21		-	
95	30,0	1	0,398 m ³	2	3,036 m ³	27	25 m ³	-	-
105	33,5	2		1		19		-	
115	36,5	13	13 m ³	2	2,495 m ³	16	26 m ³	-	-
125	40,0	19		4		23		-	
135	43,0	22		6		26		-	
145	46,0	16	77 m ³	2	15 m ³	23	94 m ³	-	-
155	49,5	10		-		9		-	
165	52,5	8		2		19		-	
175	55,5	1	36 m ³	1	5,833 m ³	9	75 m ³	-	-
185	59,0	-		3		9		-	
195	62,0	-	-	2	13 m ³	5	35 m ³	-	-
205	65,0	1		1		1		-	
215	68,5	-		-		1		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	-		-		2		-	
245	78,0	-	2,931 m ³	-	2,545 m ³	-	21 m ³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	1	5,237 m ³	-	-
Totaux Gr.		93	129 m ³	32	42 m ³	261	288 m ³	-	-
Houp./tail.			53 m ³		15 m ³		129 m ³		-

911/2026/3027/1/1 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 1

Utilisation obligatoire des cloisonnements



Propriété : **3027 - Attart**
Triage : **2**
Lieu-Dit : **IN DEN STECK**
Coordonnées : **49.734014 , 5.683319**



LOT 2

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-181



Propriété ATTERT CNE

INFORMATIONS : GRUSLIN François, 063 58 91 50, 0475/94.83.37

32,2974 Ha; 3088 bois; cube moyen : 322 dm³; circ moyenne : 62 cm; 995 m3 grumes

Comp/Pa : 69/4, 69/5, 69/7, 70/1, 70/2, 70/3

Lieu(x) - dit(s)

AUF DER ROHR, KUHRESCHT

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2		EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		BORDURE		SCOLYTE SEC RX			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	20		-		-		-	
35	11,0	465	26 m³	-	-	1	0,065 m³	-	-
45	14,5	558		-		1		-	
55	17,5	538	183 m³	-	-	3	0,857 m³	-	-
65	20,5	532	169 m³	1	0,347 m³	9	2,969 m³	-	-
75	24,0	420		1		5		-	
85	27,0	243	331 m³	4	3,013 m³	3	3,977 m³	-	-
95	30,0	122		7		-		-	
105	33,5	61		14		-		-	
115	36,5	25	175 m³	10	31 m³	1	1,040 m³	-	-
125	40,0	13		11		-		-	
135	43,0	5		4		-		-	
145	46,0	4	31 m³	5	31 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		1		-		-	
165	52,5	1	2,178 m³	-	2,123 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3 007	917 m³	58	67 m³	23	8,908 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

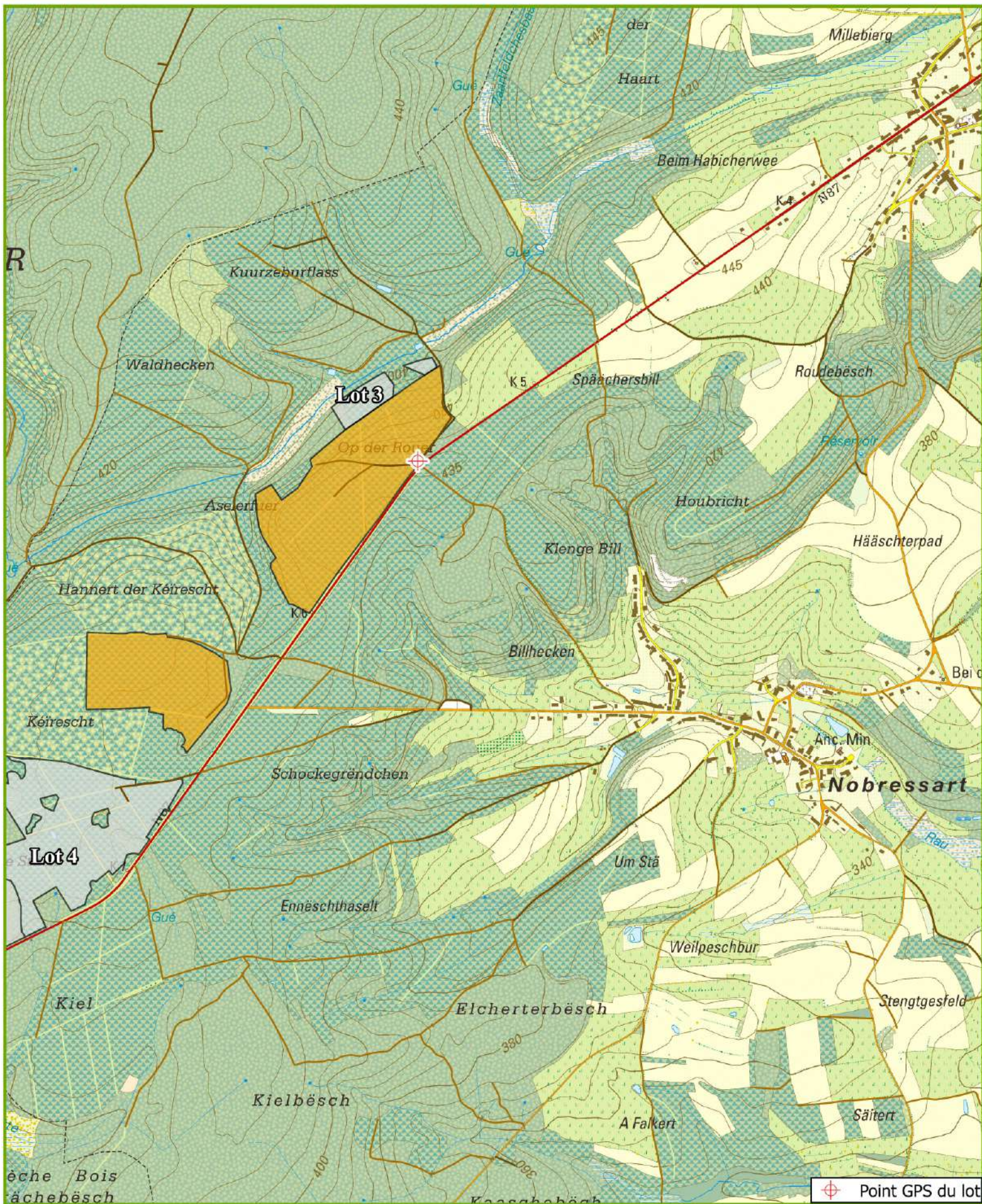
911/2026/3027/1/2 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 2

Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches



LOT 2



LOT 3

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-181



Propriété ATTERT CNE

INFORMATIONS : GRUSLIN François, 063 58 91 50, 0475/94.83.37
1,9635 Ha; 44 bois; cube moyen : 2084 dm³; circ moyenne : 140 cm; 92 m3 grumes
Comp/Pa : 77/1

Lieu(x) - dit(s)

KURTZENBOURFLASS

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		EPICEA AMELIORATION NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,724 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	5	10 m³	1	1,361 m³	-	-	-	-
125	40,0	10		-		-		-	
135	43,0	2		1		-		-	
145	46,0	6	33 m³	-	1,885 m³	-	-	-	-
155	49,5	8		-		-		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	1	23 m³	-	2,808 m³	-	-	-	-
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	-	14 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	4,686 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		41	85 m³	3	6,054 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3027/1/3 Tri 002



LOT 4

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-181



Propriété ATTERT CNE

INFORMATIONS : GRUSLIN François, 063 58 91 50, 0475/94.83.37
22,8728 Ha; 1359 bois; cube moyen : 598 dm³; circ moyenne : 77 cm; 813 m3 grumes
Comp/Pa : 68/1, 76/2, 76/4

Lieu(x) - dit(s)

IN DEN STECK

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				35	11,0	48	2,880 m ³	-	-
				45	14,5	64		-	-
				55	17,5	118	36 m ³	-	-
				65	20,5	163	58 m ³	-	-
				75	24,0	159		-	-
				85	27,0	177	193 m ³	-	-
				95	30,0	150		-	-
				105	33,5	135		-	-
				115	36,5	62	338 m ³	1	1,295 m ³
				125	40,0	56		1	
				135	43,0	20		3	
				145	46,0	7	131 m ³	5	17 m ³
				155	49,5	5		-	-
				165	52,5	2	17 m ³	-	-
Totaux Gr.		1 166	776 m ³	10	18 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3027/1/4 Tri 002

LOT 4		BOULEAU AMELIORATION NORMAL NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
				35	11,0	94	5,358 m ³	-	-
				45	14,5	51		-	-
				55	17,5	23	7,196 m ³	-	-
				65	20,5	7	1,813 m ³	-	-
				75	24,0	5		-	-
				85	27,0	3	3,655 m ³	-	-
Totaux Gr.		183	18 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

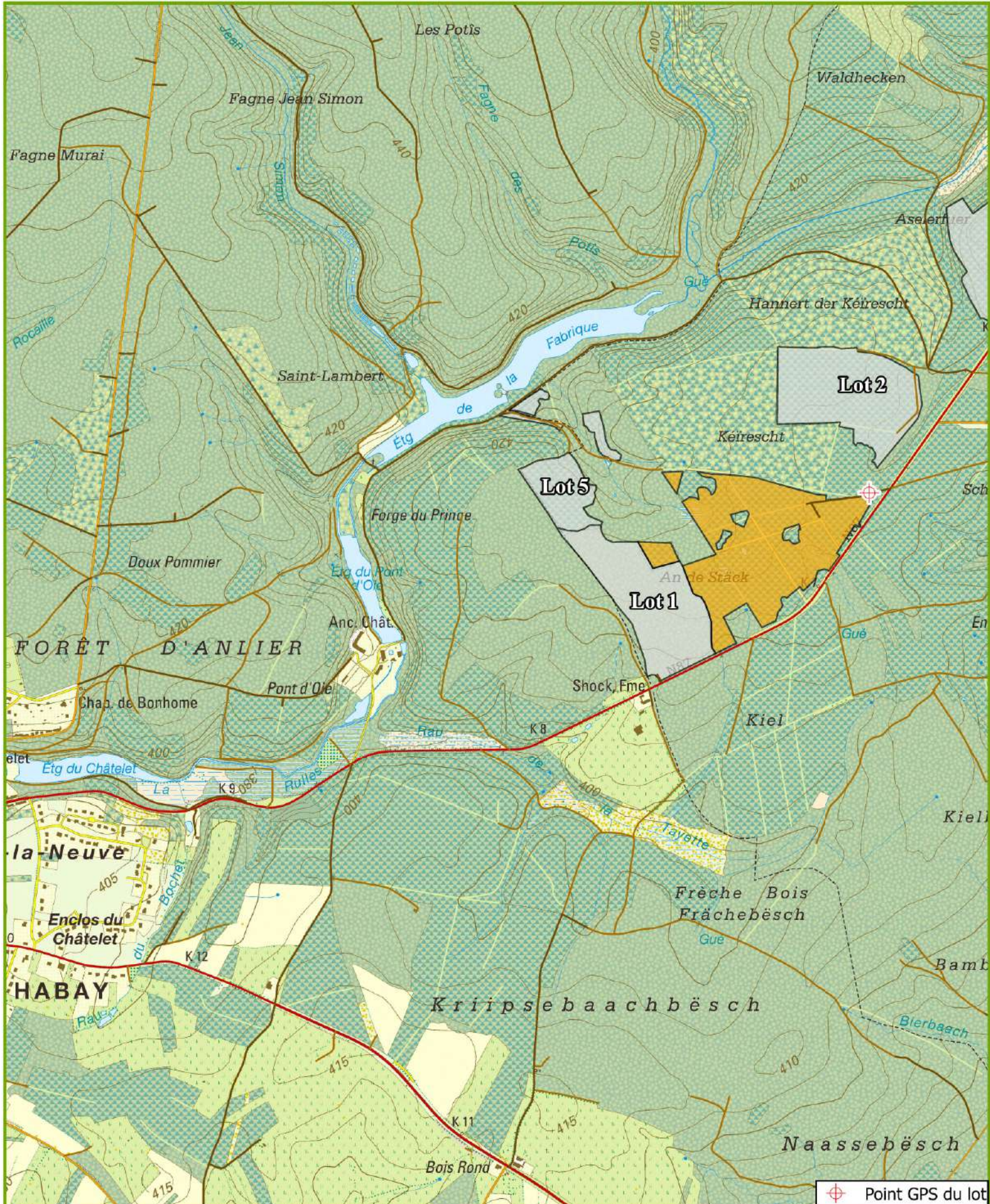
911/2026/3027/1/4 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 4

Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches.
Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol à drainage naturel pauvre)



LOT 4



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARLON
Propriété : 3027 - Attert
Triage : 2
Lieu-Dit : IN DEN STECK
Coordonnées : 49.739068 , 5.692582



LOT 5

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-181



Propriété ATTERT CNE

INFORMATIONS : GRUSLIN François, 063 58 91 50, 0475/94.83.37
5,6256 Ha; 654 bois; cube moyen : 1083 dm³; circ moyenne : 103 cm; 708 m3 grumes
Comp/Pa : 76/2

Lieu(x) - dit(s)
IN DEN STECK

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5		EPICEA AMELIORATION		EPICEA DEFINITIVE		EPICEA DEFINITIVE BORDURE			
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,274 m³	12	3,036 m³	-	-	-	-
65	20,5	4	1,576 m³	17	6,324 m³	8	2,848 m³	-	-
75	24,0	23		32		11		-	
85	27,0	35	37 m³	46	48 m³	5	8,495 m³	-	-
95	30,0	39		63		2		-	
105	33,5	39		72		12		-	
115	36,5	31	116 m³	53	199 m³	9	24 m³	-	-
125	40,0	18		34		2		-	
135	43,0	10		22		4		-	
145	46,0	5	56 m³	19	132 m³	2	13 m³	-	-
155	49,5	1		7		2		-	
165	52,5	1		4		4		-	
175	55,5	-	5,077 m³	2	34 m³	2	20 m³	-	-
185	59,0	-	-	1	3,380 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		207	216 m³	384	426 m³	63	68 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

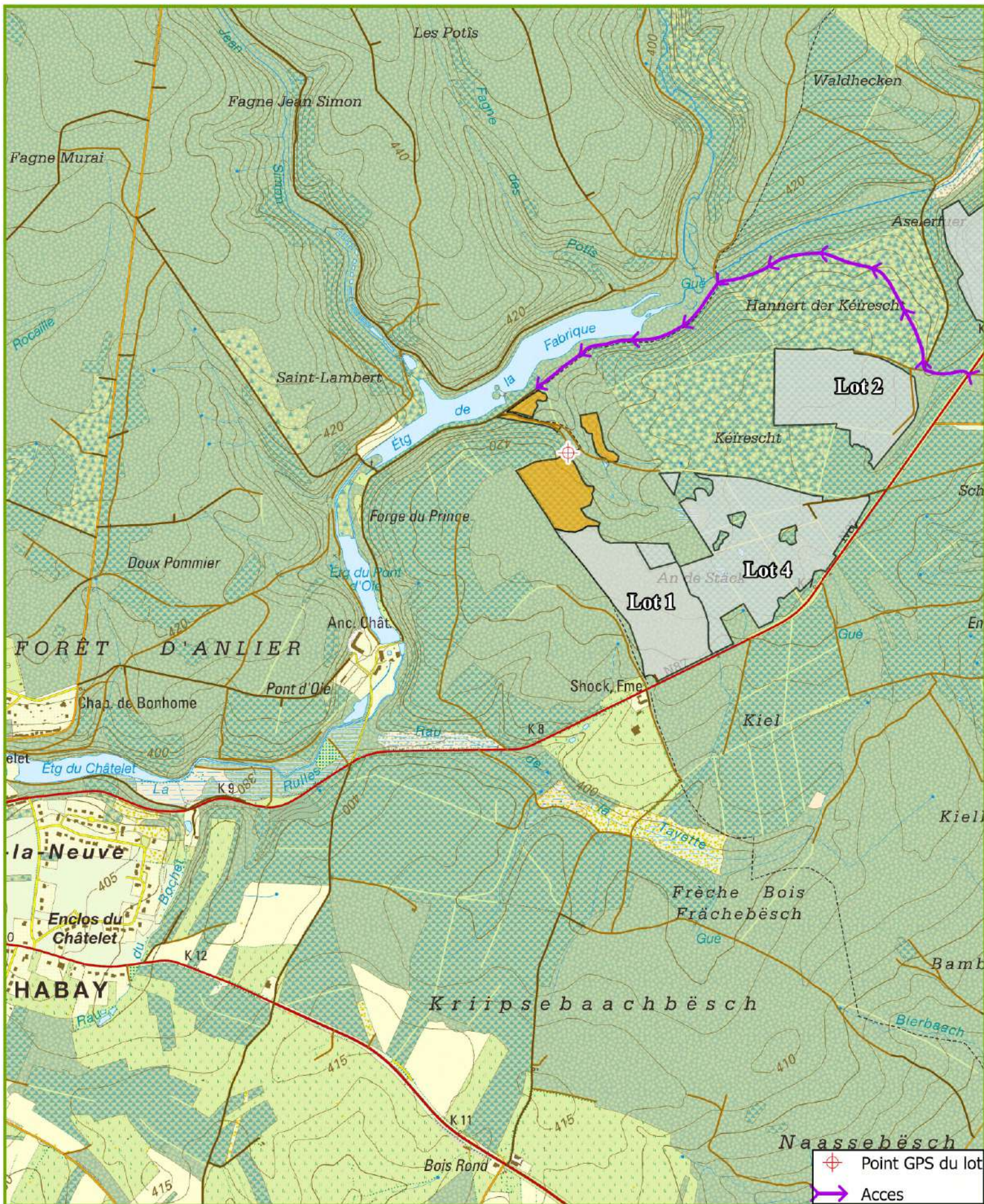
911/2026/3027/1/5 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 5

Accès à la coupe et voie de vidange via le chemin indiqué sur le plan
Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches



LOT 5



LOT 6

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-44



Propriété ARLON CNE

INFORMATIONS : DELVENNE Yves, 063 45 66 24, 0477 78 11 18

38,1772 Ha; 279 bois; cube moyen : 1368 dm³; circ moyenne : 136 cm; 382 m³ grumes; 174 m³ houppiers
Comp/Pa : 10/10

Lieu(x) - dit(s)

BEYNERT III

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE		HETRE			
				AMELIORATION		AMELIORATION			
				NORMAL		NORMAL			
				NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	4	0,880 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-		10		-		-	
85	27,0	-		22		-		-	
95	30,0	-	-	25	32 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		27		-		-	
115	36,5	1	0,929 m ³	41	45 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		23		-		-	
135	43,0	-		18		-		-	
145	46,0	-	-	15	60 m ³	-	-	-	-
155	49,5	-		14		-		-	
165	52,5	1		10		-		-	
175	55,5	-	2,191 m ³	14	72 m ³	-	-	-	-
185	59,0	1		15		-		-	
195	62,0	-	2,233 m ³	15	81 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-		7		-		-	
215	68,5	-		7		-		-	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	-		3		-		-	
245	78,0	-	-	4	82 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-	-	1	4,357 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	5,353 m ³	276	377 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m ³		172 m ³	-	-	-	-

911/2026/3021/1/6 Tri 003

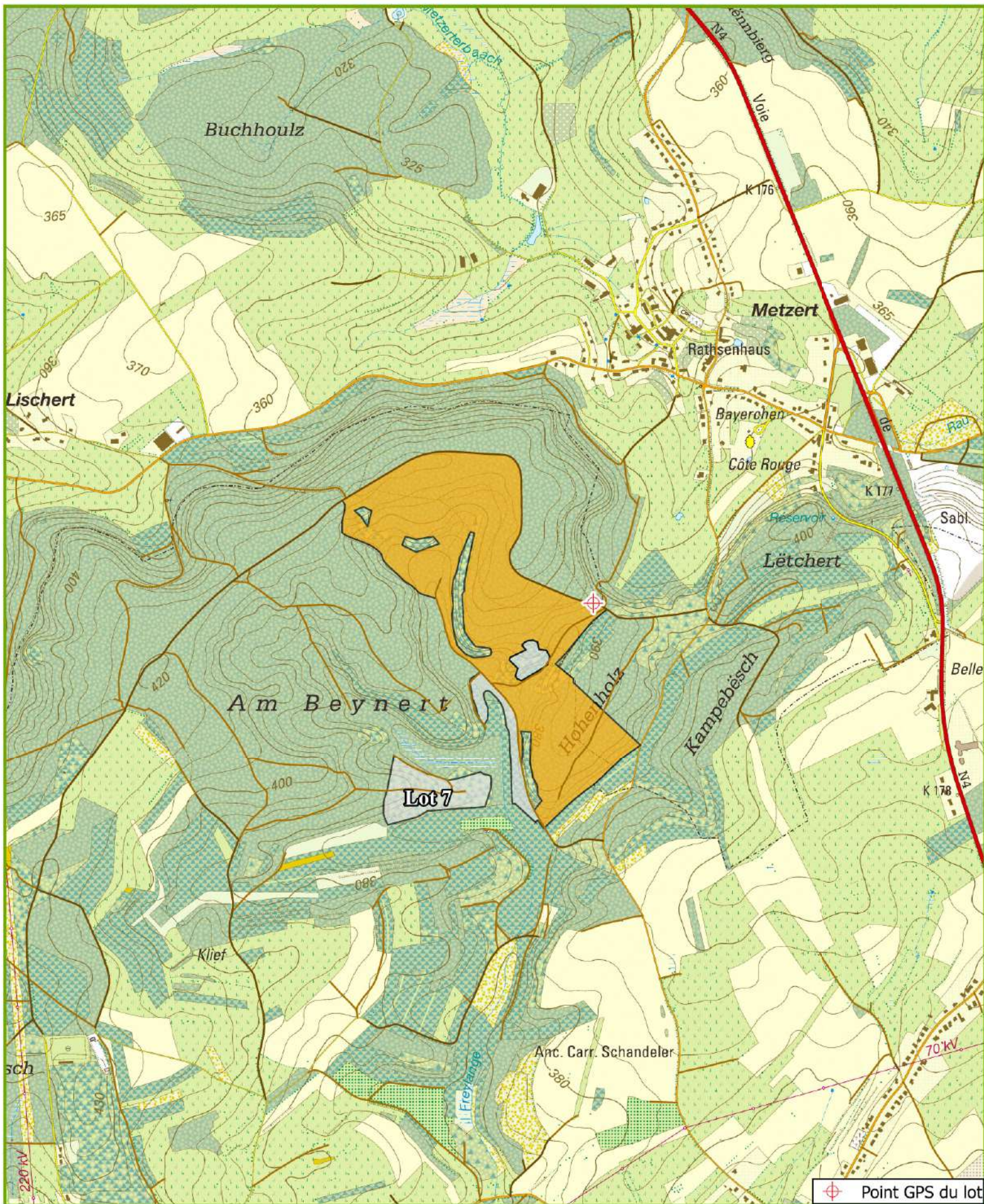
Remarques éventuelles pour le lot 6

Zone Natura 2000- Article 31 alinéa 1er du CGC.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 6



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARLON

Propriété : 3021 - Arlon

Triage : 3

Lieu-Dit : BEYNERT III

Coordonnées : 49.716711 , 5.786508

1:15 000



IMPRIME le: 19/06/2026

0 50 100 200 300 Mètres

LOT 7

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-44



Propriété ARLON CNE

INFORMATIONS : DELVENNE Yves, 063 45 66 24, 0477 78 11 18
7,4493 Ha; 799 bois; cube moyen : 603 dm³; circ moyenne : 77 cm; 482 m3 grumes
Comp/Pa : 10/12, 40/12, 41/12

Lieu(x) - dit(s)

BEYNERT III, BEYNERT IV, BEYNERT V

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		PECTINE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	21		-		-		-	
35	11,0	68	4,695 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	79		3		-		-	
55	17,5	85	30 m ³	10	2,947 m ³	1	0,247 m ³	-	-
65	20,5	67	23 m ³	11	3,998 m ³	3	1,116 m ³	-	-
75	24,0	69		17		11		2	
85	27,0	55	66 m ³	21	22 m ³	14	15 m ³	9	6,231 m ³
95	30,0	41		16		14		7	
105	33,5	22		17		17		9	
115	36,5	16	73 m ³	15	50 m ³	12	45 m ³	4	18 m ³
125	40,0	6		9		5		3	
135	43,0	2		5		3		-	
145	46,0	4	19 m ³	5	33 m ³	3	19 m ³	1	5,689 m ³
155	49,5	1		4		2		-	
165	52,5	-		3		3		-	
175	55,5	-	2,178 m ³	1	20 m ³	-	12 m ³	-	-
185	59,0	-	-	3	10 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		536	218 m ³	140	142 m ³	88	92 m ³	35	30 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3021/1/7 Tri 003

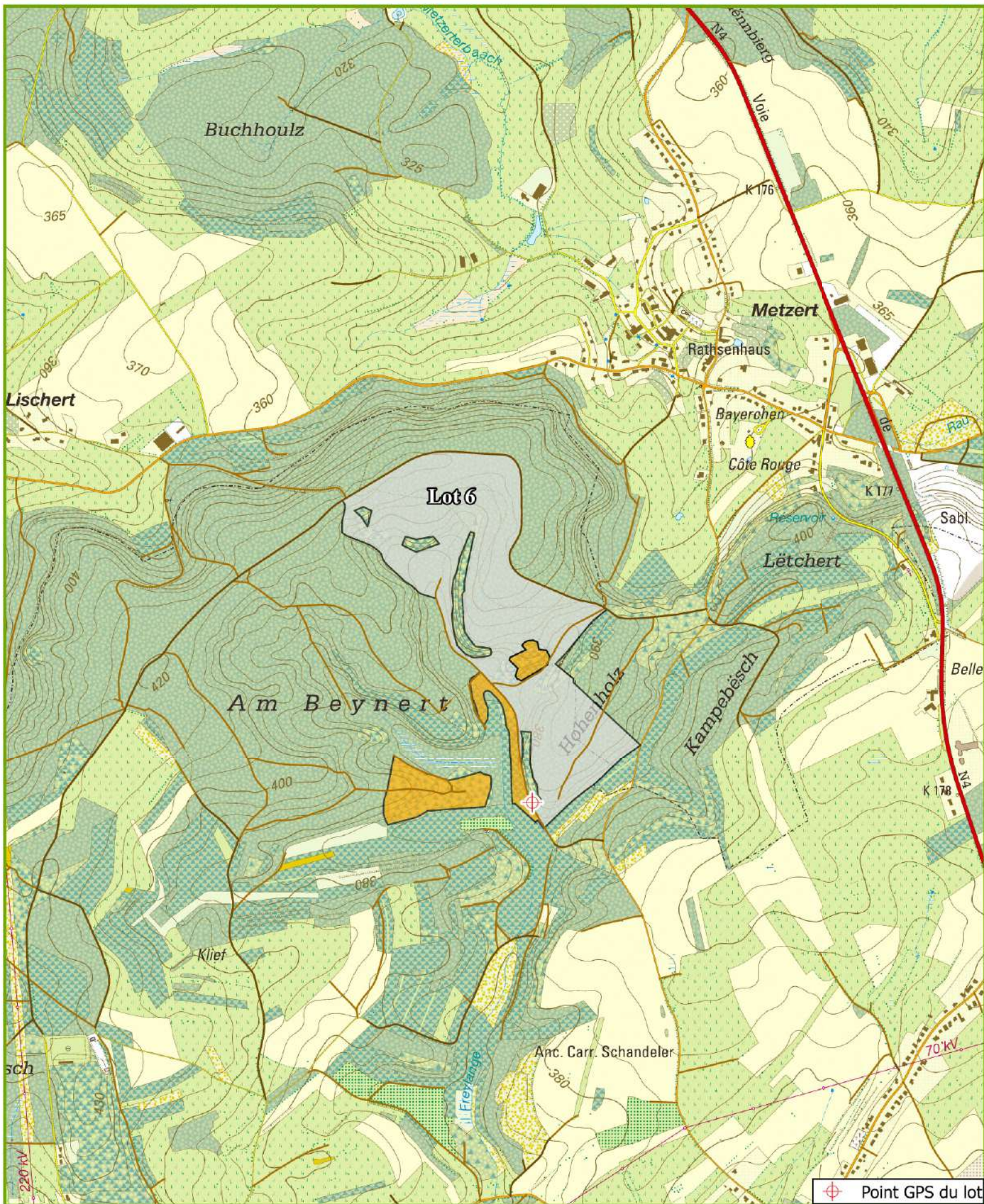
Remarques éventuelles pour le lot 7

Zone Natura 2000- Article 31 alinéa 1er du CGC.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 7



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARLON

Propriété : **3021** - Arlon

Triage : **3**

Lieu-Dit : **BEYNERT III, BEYNERT IV, BEYNERT V**

Coordonnées : **49.711134 , 5.783703**

1:15 000



IMPRIME le: 19/06/2026

0 50 100 200 300 Mètres

LOT 8

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-133



Propriété AUBANGE CNE

INFORMATIONS : DENDAL Eric, 063 58 91 50, 0479/86.65.61

32,3766 Ha; 2904 bois; cube moyen : 369 dm³; circ moyenne : 75 cm; 1071 m³ grumes; 150 m³ houppiers

Comp/Pa : 11/10

Lieu(x) - dit(s)

JUNGENBUSCH II

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8		CHENE		FRENE		HETRE		ERABLE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	52		7		47		13	
55	17,5	60	13 m³	14	2,681 m³	58	13 m³	12	3,078 m³
65	20,5	40	9,480 m³	8	1,896 m³	30	7,110 m³	7	1,659 m³
75	24,0	21		10		28		4	
85	27,0	18		6		35		3	
95	30,0	12	24 m³	8	12 m³	31	47 m³	4	5,465 m³
105	33,5	2		6		23		1	
115	36,5	1	1,904 m³	15	17 m³	18	29 m³	5	4,514 m³
125	40,0	1		4		16		1	
135	43,0	-		7		11		-	
145	46,0	-	0,860 m³	2	16 m³	7	41 m³	-	0,964 m³
155	49,5	-		5		6		-	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	-	-	3	19 m³	-	10 m³	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	2,383 m³	1	3,362 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-	-	-	-	1	6,568 m³	-	-
Totaux Gr.		207	49 m³	97	71 m³	313	157 m³	50	16 m³
Houp./tail.			-		23 m³		44 m³		2 m³

911/2026/3028/1/8 Tri 007

LOT 8

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-133



Propriété AUBANGE CNE

LOT 8		CHARME		MERISIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	236		16		-	-
55	17,5	312	71 m³	26	4,992 m³	-	-
65	20,5	404	89 m³	13	2,925 m³	-	-
75	24,0	391		9		-	-
85	27,0	315		21		-	-
95	30,0	230	409 m³	9	18 m³	-	-
105	33,5	118		11		-	-
115	36,5	66	122 m³	12	17 m³	-	-
125	40,0	37		2		-	-
135	43,0	7		1		-	-
145	46,0	-	40 m³	-	3,200 m³	-	-
155	49,5	-		-		-	-
165	52,5	-	-	1	1,611 m³	-	-
Totaux Gr.		2 116	731 m³	121	48 m³	-	-
Houp./tail.			81 m³		-	-	-

911/2026/3028/1/8 Tri 007

Remarques éventuelles pour le lot 8

Zone Natura 2000- Article 31 alinéa 1er du CGC.

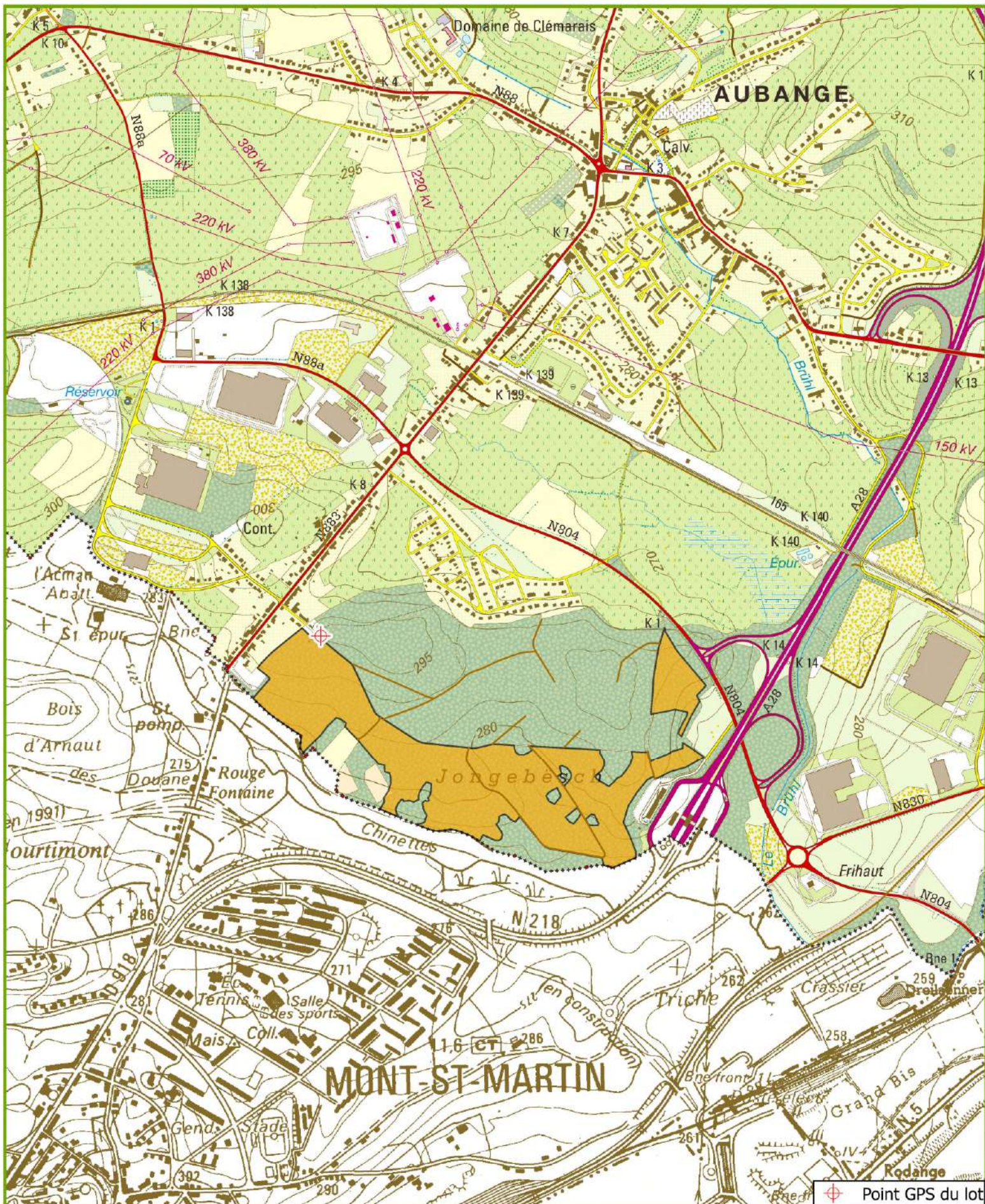
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Utilisation obligatoire des cloisonnements.

Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).



LOT 8



LOT 9

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

7,4417 Ha; 79 bois; cube moyen : 1872 dm³; circ moyenne : 164 cm; 148 m³ grumes

Comp/Pa : 74/6

Lieu(x) - dit(s)

Monganterme

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		CHENE							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	4	4,950 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	6		-		-		-	
135	43,0	7		-		-		-	
145	46,0	6	23 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	14		-		-		-	
165	52,5	12		-		-		-	
175	55,5	4	55 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	8		-		-		-	
195	62,0	6	35 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	5		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	2		-		-		-	
245	78,0	-	23 m ³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	1	6,455 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		79	147 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/9 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 9

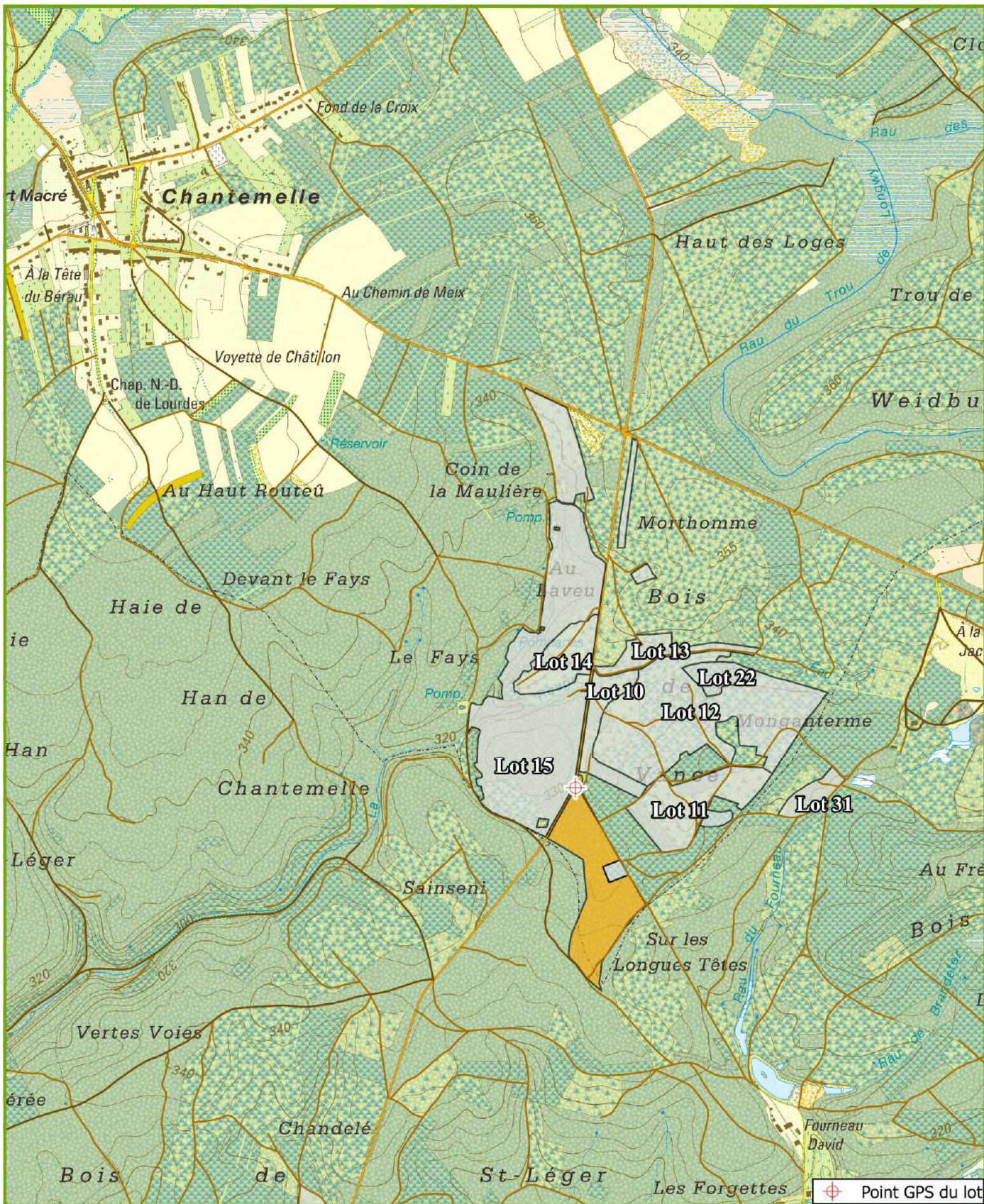
Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Les houppiers sont réservés.



LOT 9



LOT 10

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

2,0000 Ha; 345 bois; cube moyen : 349 dm³; circ moyenne : 65 cm; 121 m³ grumes

Comp/Pa : 74/1

Lieu(x) - dit(s)

Monganterme

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,062 m³	11	0,682 m³	-	-	5	0,325 m³
45	14,5	2		65		5		10	
55	17,5	4	0,942 m³	38	16 m³	3	1,181 m³	9	2,340 m³
65	20,5	9	2,727 m³	35	11 m³	13	3,887 m³	8	2,112 m³
75	24,0	2		30		10		-	
85	27,0	-		22		3		2	
95	30,0	-	0,878 m³	17	38 m³	8	14 m³	1	1,889 m³
105	33,5	-		7		7		1	
115	36,5	-	-	2	8,286 m³	2	10 m³	-	1,006 m³
Totaux Gr.		18	4,609 m³	227	74 m³	51	29 m³	36	7,672 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/10 Tri 009

LOT 10		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		2		-		-	
55	17,5	-	-	4	1,140 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	3	0,927 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		1		-		-	
85	27,0	-	0,435 m³	-	0,418 m³	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,954 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	2,389 m³	10	2,485 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/10 Tri 009

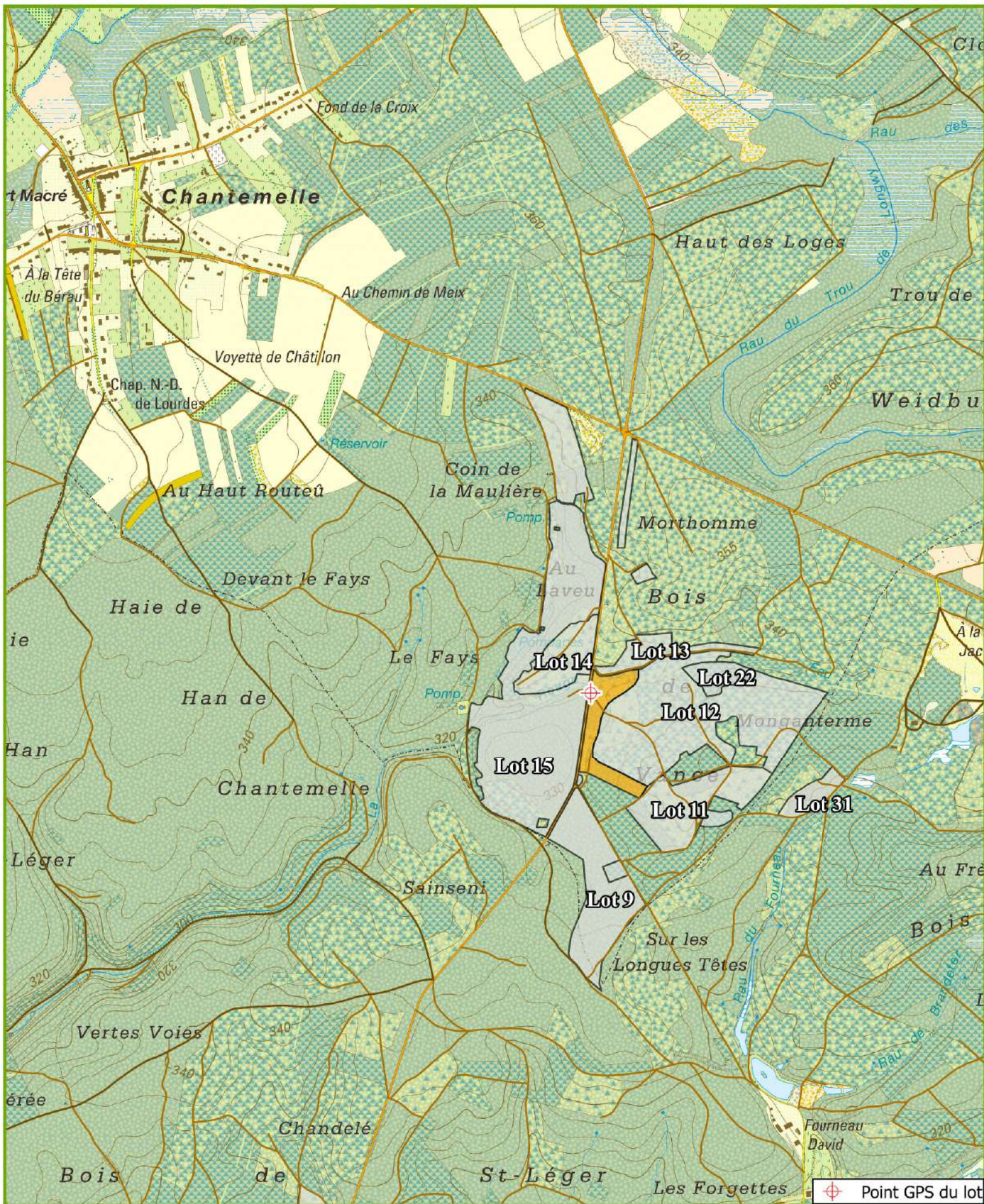
Remarques éventuelles pour le lot 10

Eclaircie de plantations de Chêne rouge et de Hêtre.

Bois marqués à la griffe.



LOT 10



LOT 11

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

5,0000 Ha; 492 bois; cube moyen : 417 dm³; circ moyenne : 67 cm; 205 m3 grumes

Comp/Pa : 74/1

Lieu(x) - dit(s)

Monganterme

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

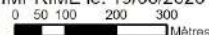
LOT 11		CHENE D'AMERIQUE		HETRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	5	0,310 m ³	38	2,546 m ³	-	-	-	-
45	14,5	14		62		-		-	
55	17,5	38	9,972 m ³	67	23 m ³	-	-	-	-
65	20,5	22	7,568 m ³	49	15 m ³	-	-	-	-
75	24,0	11		51		-		-	
85	27,0	11		39		-		-	
95	30,0	6	16 m ³	36	77 m ³	-	-	-	-
105	33,5	4		19		-		-	
115	36,5	-	3,604 m ³	11	35 m ³	-	-	-	-
125	40,0	-		4		-		-	
135	43,0	-		2		-		-	
145	46,0	-	-	3	16 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		111	37 m ³	381	169 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/11 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 11

Eclaircie de plantations de Chêne rouge et de Hêtre.

Bois marqués à la griffe.



LOT 12

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

15,0000 Ha; 1839 bois; cube moyen : 483 dm³; circ moyenne : 77 cm; 888 m3 grumes; 78 m³ houpriers
Comp/Pa : 74/1

Lieu(x) - dit(s)

Monganterme

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 12		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	48	1,776 m ³	-	-	41	1,558 m ³	14	0,686 m ³
45	14,5	113		-		55		37	
55	17,5	147	31 m ³	-	-	49	9,786 m ³	64	14 m ³
65	20,5	114	29 m ³	-	-	31	5,549 m ³	59	15 m ³
75	24,0	95		-		16		68	
85	27,0	85		-		21		79	
95	30,0	62	131 m ³	-	-	19	29 m ³	74	124 m ³
105	33,5	22		-		1		56	
115	36,5	21	28 m ³	-	-	4	3,137 m ³	51	85 m ³
125	40,0	10		1		1		34	
135	43,0	4		1		1		15	
145	46,0	-	13 m ³	-	1,837 m ³	-	1,497 m ³	16	81 m ³
155	49,5	1		-		-		8	
165	52,5	1		-		-		3	
175	55,5	-	3,565 m ³	-	-	-	-	4	28 m ³
Totaux Gr.		723	237 m ³	2	1,837 m ³	239	51 m ³	582	348 m ³
Houp./tail.			18 m ³		-		1 m ³		59 m ³

911/2026/3157/1/12 Tri 009

LOT 12

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 12		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	12	0,768 m³	4	0,332 m³	-	-	-	-
45	14,5	22		12		-		-	
55	17,5	19	6,866 m³	8	3,748 m³	-	-	-	-
65	20,5	19	5,947 m³	11	3,773 m³	-	-	-	-
75	24,0	17		4		-		-	
85	27,0	15	16 m³	1	2,452 m³	-	-	-	-
95	30,0	9		3		-		-	
105	33,5	4		10		-		-	
115	36,5	5	15 m³	21	35 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		26		-		-	
135	43,0	1		36		-		-	
145	46,0	-	3,991 m³	16	119 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		4		-		-	
165	52,5	-		5		-		-	
175	55,5	-	-	6	36 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	2,968 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		125	49 m³	168	203 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/12 Tri 009

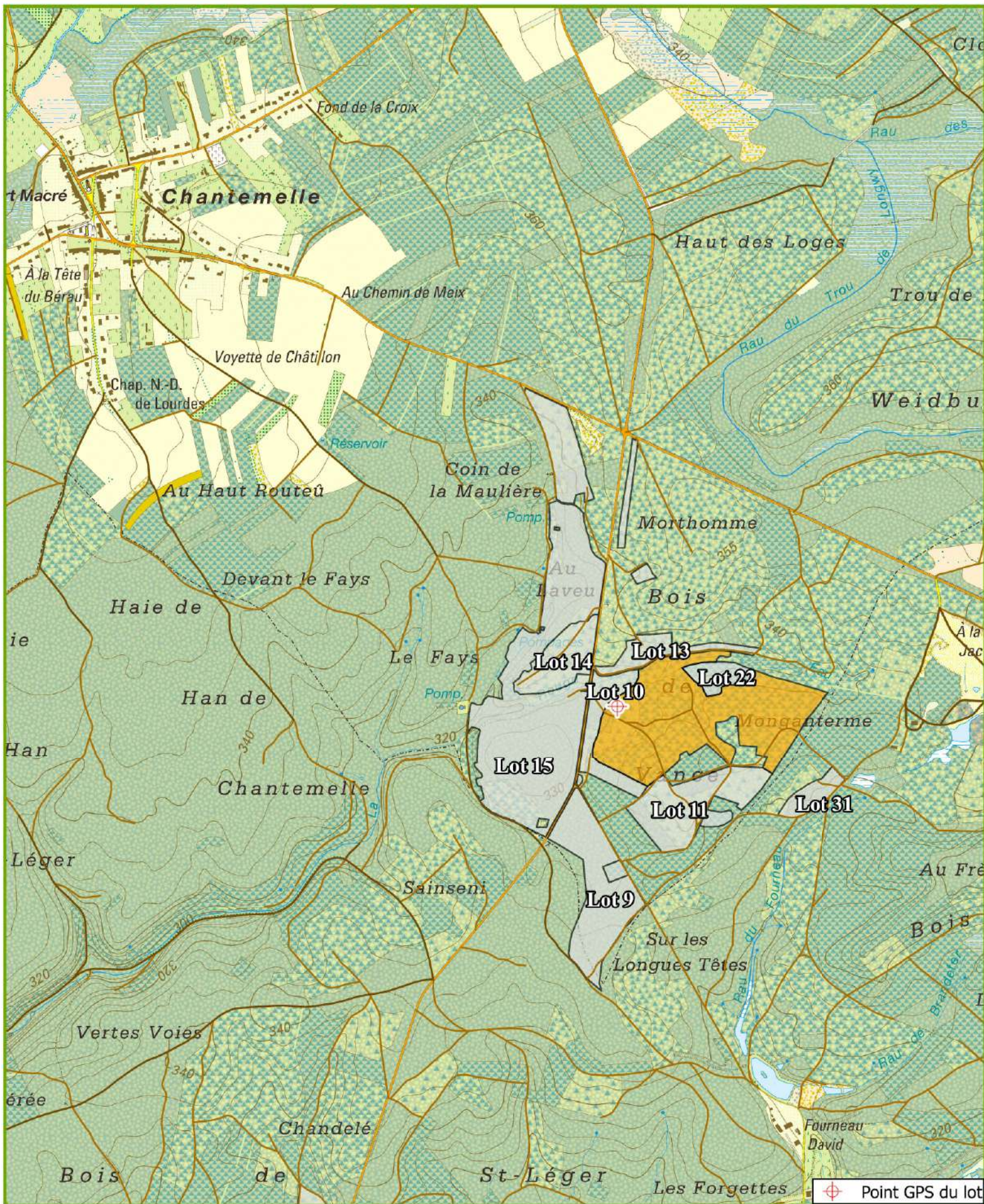
Remarques éventuelles pour le lot 12

Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 12



LOT 13

Cantonement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

2,8706 Ha; 439 bois; cube moyen : 300 dm³; circ moyenne : 62 cm; 132 m³ grumes

Comp/Pa : 17/3, 17/6

Lieu(x) - dit(s)

Morthomme

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		CHENE		HETRE		BOULEAU			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	11	0,682 m³	13	0,871 m³	6	0,342 m³	-	-
45	14,5	10		44		9		-	-
55	17,5	20	4,620 m³	31	12 m³	14	3,095 m³	-	-
65	20,5	9	2,637 m³	22	6,666 m³	9	2,376 m³	-	-
75	24,0	4		14		6		-	-
85	27,0	2		6		6		-	-
95	30,0	2	4,456 m³	6	15 m³	4	8,806 m³	-	-
105	33,5	-		-		3		-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	3,018 m³	-	-
125	40,0	-		2		-		-	-
135	43,0	1	1,694 m³	-	3,152 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		59	14 m³	138	38 m³	57	18 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/13 Tri 009

LOT 13		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		14		-		-	-
55	17,5	8	1,584 m³	51	13 m³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,465 m³	51	16 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		28		-		-	-
85	27,0	-	-	19	23 m³	-	-	-	-
95	30,0	2		4		-		-	-
105	33,5	1	2,166 m³	2	4,532 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		16	5,215 m³	169	57 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

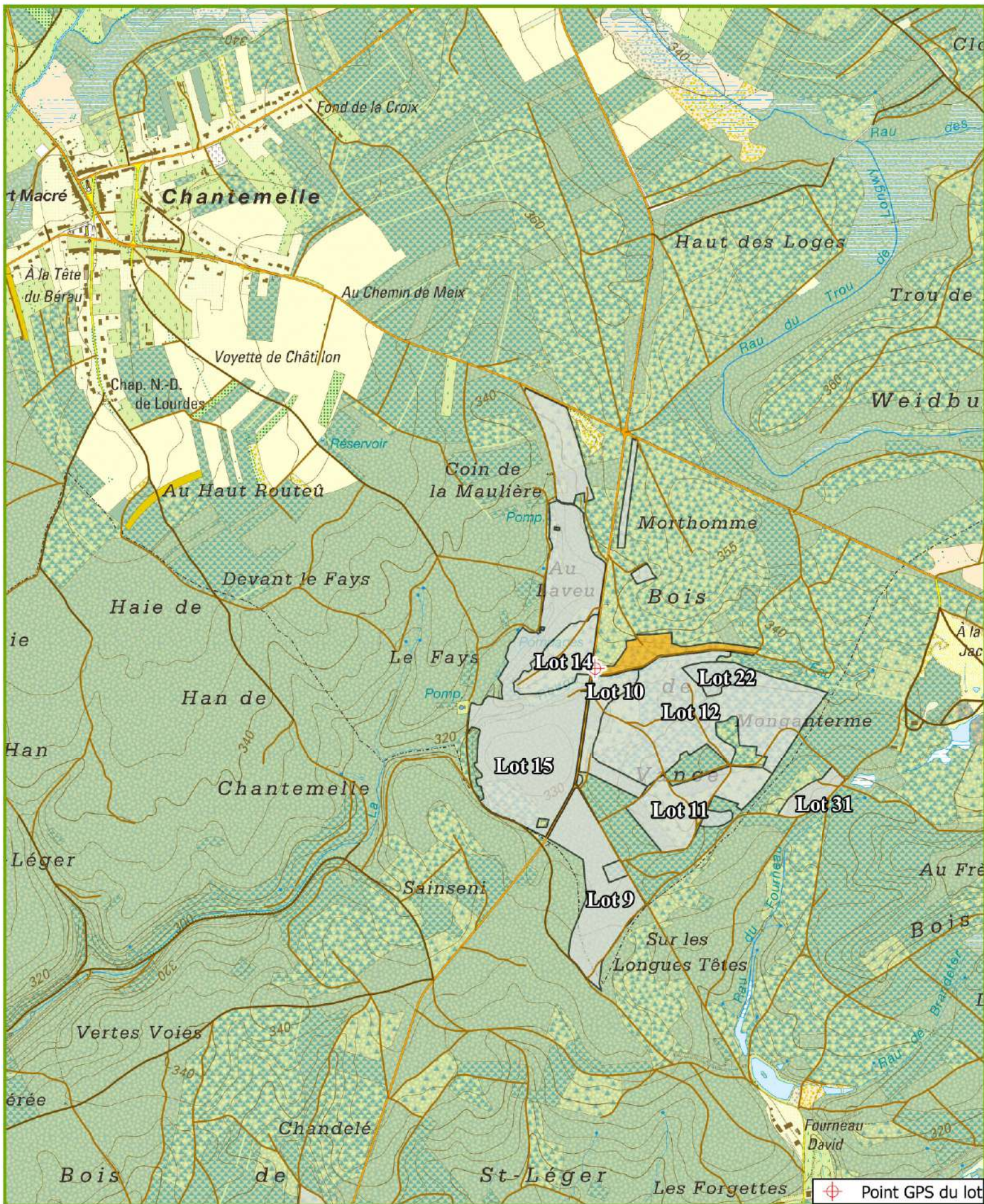
911/2026/3157/1/13 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 13

Eclaircie de plantations de Chêne, Hêtre et Pin sylvestre.



LOT 13



LOT 14

Cantonement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

3,4196 Ha; 515 bois; cube moyen : 358 dm³; circ moyenne : 64 cm; 185 m³ grumes

Comp/Pa : 75/6

Lieu(x) - dit(s)

Lavoir

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 14		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,124 m³	5	0,310 m³	27	1,809 m³	4	0,316 m³
45	14,5	3		26		48		5	
55	17,5	2	0,695 m³	23	8,244 m³	76	22 m³	4	1,621 m³
65	20,5	-	-	27	8,181 m³	61	18 m³	2	0,606 m³
75	24,0	1		17		27		1	
85	27,0	-		17		36		-	
95	30,0	-	0,430 m³	10	24 m³	13	45 m³	-	0,439 m³
105	33,5	-		7		15		-	
115	36,5	-	-	9	16 m³	5	23 m³	-	-
125	40,0	1	1,140 m³	-	-	1	1,576 m³	-	-
Totaux Gr.		9	2,389 m³	141	57 m³	309	111 m³	16	2,982 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/14 Tri 009

LOT 14		CHARME		BOULEAU					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,474 m³	5	0,325 m³	-	-	-	-
45	14,5	5		2		-		-	
55	17,5	5	1,795 m³	4	0,850 m³	-	-	-	-
65	20,5	2	0,598 m³	2	0,524 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		2		-		-	
85	27,0	1		2		-		-	
95	30,0	-	1,003 m³	1	2,657 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	2	2,050 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		20	3,870 m³	20	6,406 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/14 Tri 009

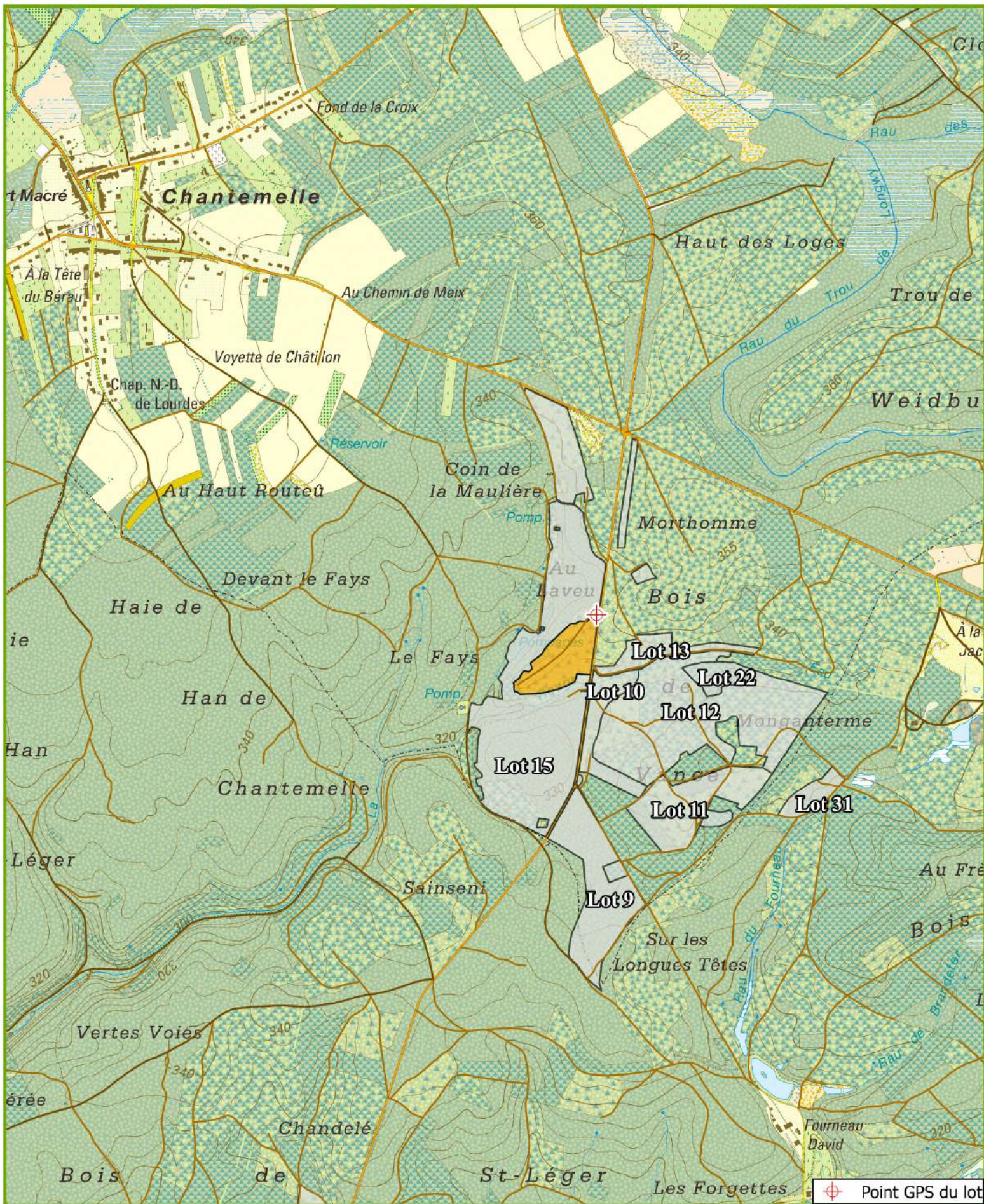
Remarques éventuelles pour le lot 14

Eclaircie de plantations de Chêne rouge et de Hêtre.

Bois marqués à la griffe.



LOT 14



LOT 15

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

23,3408 Ha; 1007 bois; cube moyen : 385 dm³; circ moyenne : 71 cm; 387 m³ grumes; 71 m³ houpriers

Comp/Pa : 75/1, 75/3

Lieu(x) - dit(s)

Lavoir

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 15		CHENE		HETRE		CHARME		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	7	0,259 m³	60	2,280 m³	13	0,494 m³	1	0,049 m³
45	14,5	13		136		65		6	
55	17,5	16	3,469 m³	103	26 m³	51	12 m³	4	1,178 m³
65	20,5	6	1,512 m³	87	16 m³	47	8,413 m³	2	0,515 m³
75	24,0	2		65		24		2	
85	27,0	5		24		25		-	
95	30,0	4	6,403 m³	24	51 m³	4	19 m³	-	0,762 m³
105	33,5	4		11		-		-	
115	36,5	6	8,178 m³	8	11 m³	-	-	1	0,893 m³
125	40,0	13		3		-		-	
135	43,0	7		2		-		-	
145	46,0	17	45 m³	3	7,662 m³	-	-	2	2,972 m³
155	49,5	5		2		-		-	
165	52,5	4		1		-		-	
175	55,5	4	23 m³	1	6,548 m³	-	-	-	-
185	59,0	2		2		-		-	
195	62,0	2	9,006 m³	1	8,174 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		4		-		-	
215	68,5	1		1		-		-	
225	71,5	-		1		-		-	
235	75,0	1		1		-		-	
245	78,0	-	8,968 m³	-	21 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	1	12 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		122	118 m³	540	150 m³	229	40 m³	18	6,369 m³
Houp./tail.			43 m³		28 m³		-		-

911/2026/3157/1/15 Tri 009

LOT 15

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 15		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,128 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	6		-		-		-	
55	17,5	5	1,834 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	17	5,321 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		-		-		-	
85	27,0	9	10 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	13		-		-		-	
105	33,5	8		1		-		-	
115	36,5	10	27 m³	-	0,914 m³	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	2		1		-		-	
145	46,0	-	5,462 m³	2	5,072 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		4		-		-	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	-	1,934 m³	1	15 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		87	52 m³	11	21 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/15 Tri 009

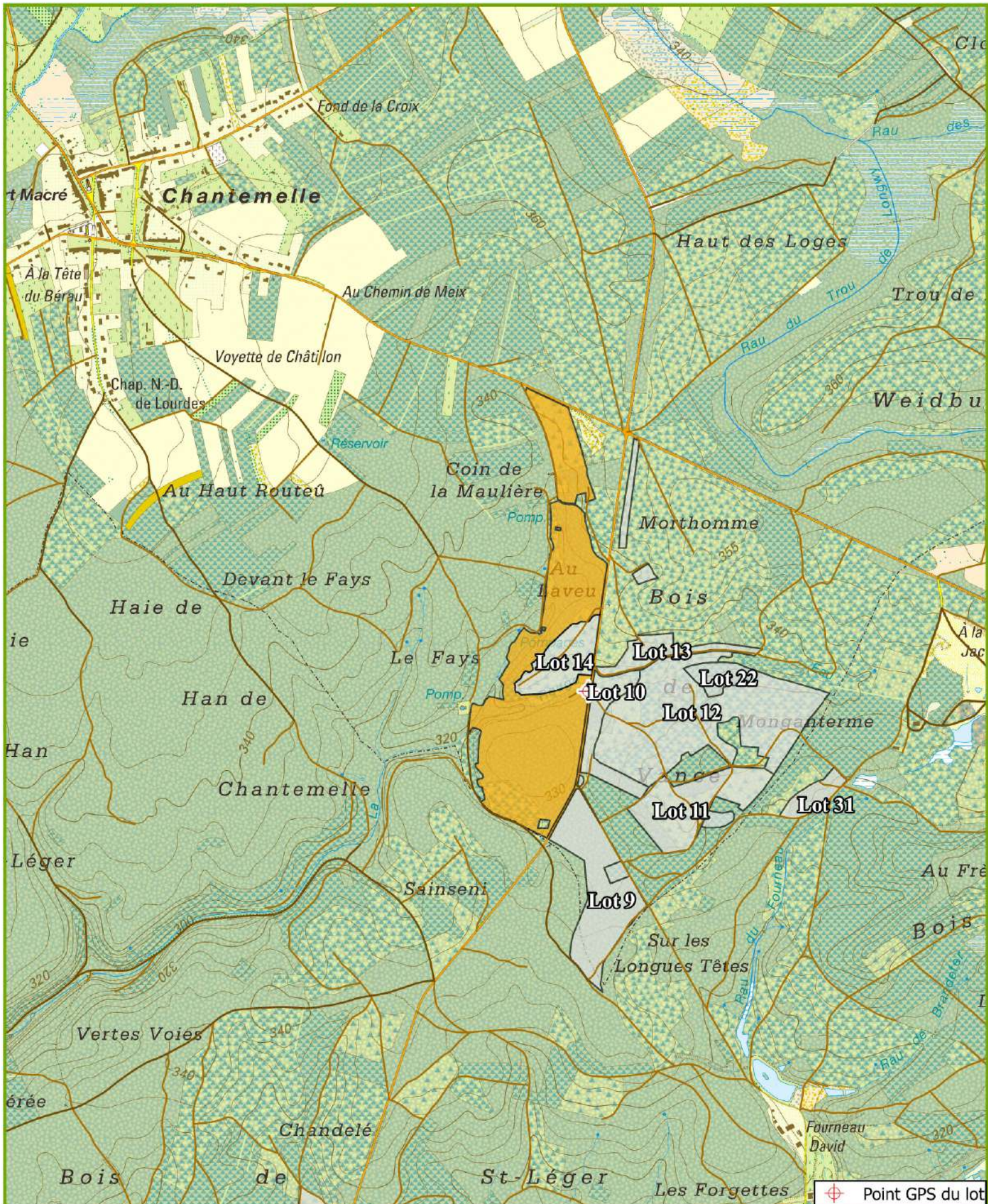
Remarques éventuelles pour le lot 15

Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 15



CANTONNEMENT D'ARLON

Propriété : 3157 - Etalle

Triage : 9

Lieu-Dit : Lavoir

Coordonnées : 49.638990 , 5.672720

1:15 000



IMPRIME le: 19/06/2026

0 50 100 200 300 Mètres

LOT 16

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

2,1827 Ha; 356 bois; cube moyen : 570 dm³; circ moyenne : 79 cm; 203 m³ grumes; 43 m³ houppiers
 Comp/Pa : 76/1

Lieu(x) - dit(s)

Taillis de Saint Léger

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 16		CHENE		HETRE		CHARME		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	4	0,204 m³	25	1,350 m³	10	0,540 m³	5	0,245 m³
45	14,5	16		22		9		6	
55	17,5	6	2,202 m³	18	5,392 m³	15	3,420 m³	-	0,570 m³
65	20,5	5	1,380 m³	10	2,760 m³	5	1,380 m³	2	0,528 m³
75	24,0	6		11		4		2	
85	27,0	9		10		1		1	
95	30,0	4	11 m³	7	15 m³	-	2,118 m³	2	2,850 m³
105	33,5	6		5		-		1	
115	36,5	6	8,940 m³	1	4,141 m³	-	-	-	0,975 m³
125	40,0	3		2		-		-	
135	43,0	4		1		-		-	
145	46,0	6	15 m³	-	2,593 m³	-	-	-	-
155	49,5	5		1		-		-	
165	52,5	3		1		-		-	
175	55,5	6	25 m³	-	3,258 m³	-	-	-	-
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	1	9,469 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		2		-		-	
215	68,5	3		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1	12 m³	2	17 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		97	85 m³	119	51 m³	44	7,458 m³	19	5,168 m³
Houp./tail.			28 m³		15 m³		-		-

911/2026/3157/1/16 Tri 008

LOT 16

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



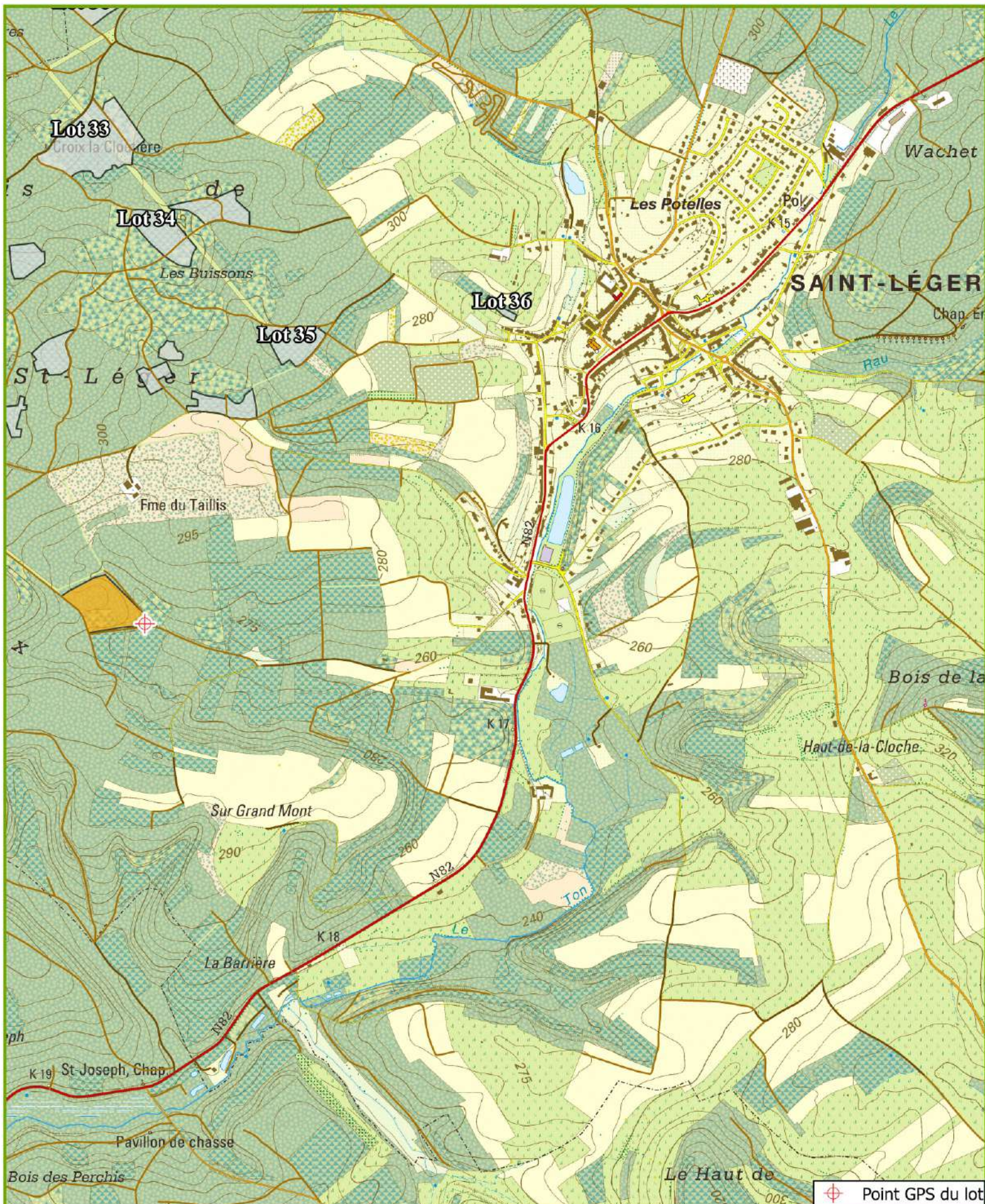
Propriété ETALLE CNE

LOT 16		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,384 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	13		-		-		-	
55	17,5	12	4,221 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	8	2,504 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	9		-		-		-	
85	27,0	2	4,998 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6		1		-		-	
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	-	6,052 m³	1	2,051 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		3		-		-	
135	43,0	1		3		-		-	
145	46,0	-	1,471 m³	6	21 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		3		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	6,774 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	3,250 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		59	20 m³	18	33 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/16 Tri 008



LOT 16



LOT 17

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : DEVLEMINCK Charles, 063 58 91 50, 0475 63 18 44
2,0000 Ha; 307 bois; cube moyen : 292 dm³; circ moyenne : 60 cm; 90 m³ grumes
Comp/Pa : 15/1

Lieu(x) - dit(s)

Saint Donat

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 17		CHENE		HETRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe									
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	11	0,682 m ³	16	0,464 m ³	-	-	-	-
45	14,5	59		4		-		-	
55	17,5	77	21 m ³	4	0,944 m ³	-	-	-	-
65	20,5	58	18 m ³	1	0,252 m ³	-	-	-	-
75	24,0	36		1		-		-	
85	27,0	21		-		-		-	
95	30,0	11	39 m ³	-	0,388 m ³	-	-	-	-
105	33,5	6		-		-		-	
115	36,5	1	8,097 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1	1,763 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		281	89 m ³	26	2,048 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

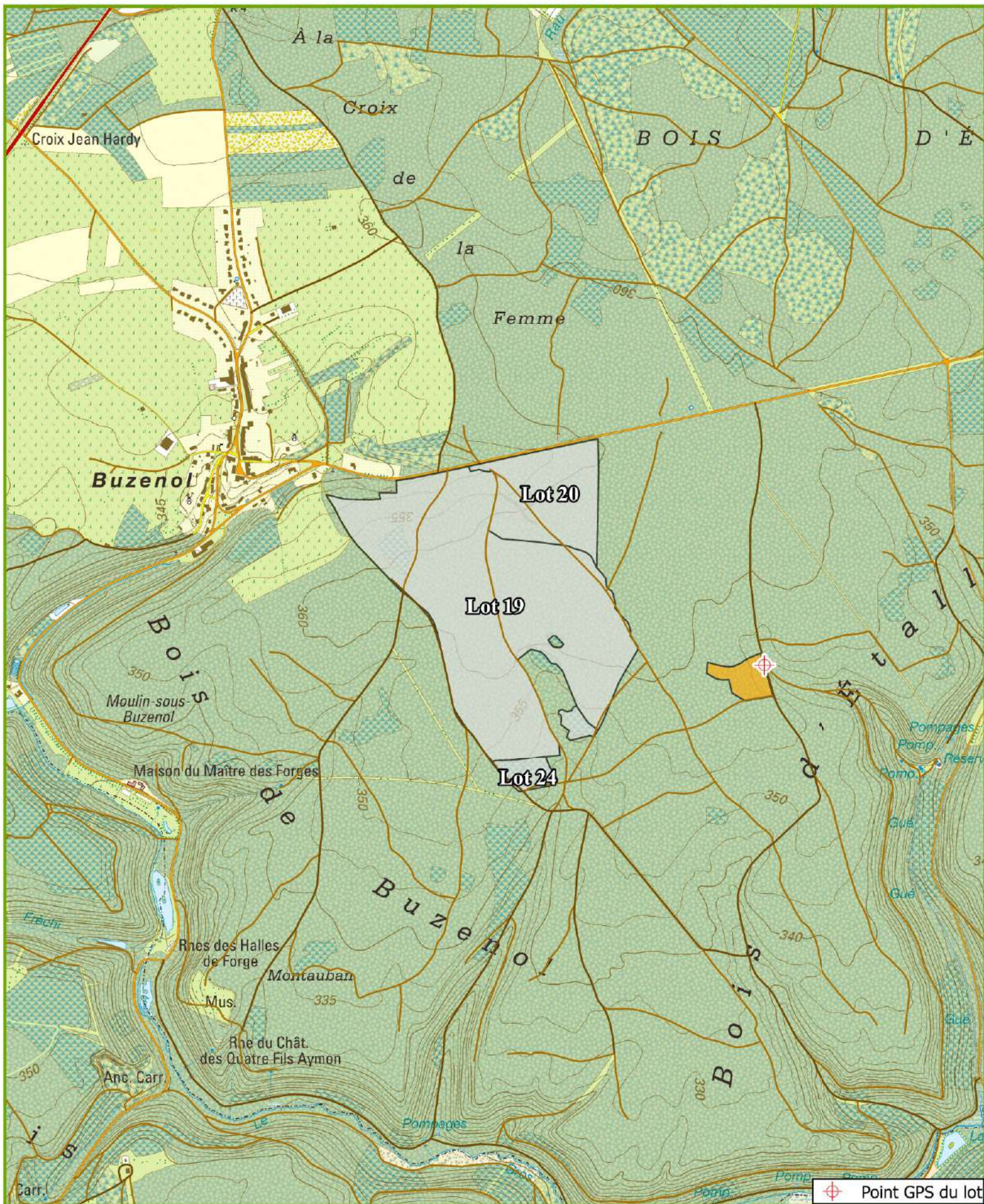
911/2026/3157/1/17 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 17

Utilisation obligatoire des cloisonnements.



LOT 17



LOT 18

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : DEVLEMINCK Charles, 063 58 91 50, 0475 63 18 44
13,2743 Ha; 1314 bois; cube moyen : 272 dm³; circ moyenne : 64 cm; 358 m3 grumes
Comp/Pa : 73/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois de la Fosse

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 18		CHENE		FRENE		HETRE		ERABLE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	7	0,259 m ³	1	0,037 m ³	1	0,038 m ³	4	0,152 m ³
45	14,5	25		14		1		3	
55	17,5	34	7,805 m ³	13	3,097 m ³	2	0,321 m ³	8	1,542 m ³
65	20,5	36	9,936 m ³	14	3,528 m ³	3	0,660 m ³	6	1,512 m ³
75	24,0	14		9		2		4	
85	27,0	11		8		2		2	
95	30,0	9	18 m ³	4	11 m ³	1	2,406 m ³	-	2,590 m ³
105	33,5	8		1		-		-	
115	36,5	6	11 m ³	1	1,542 m ³	2	1,324 m ³	1	0,805 m ³
125	40,0	2		1		-		-	
135	43,0	3		-		1		-	
145	46,0	-	5,621 m ³	2	3,219 m ³	-	1,199 m ³	-	-
155	49,5	-		-		1		-	
165	52,5	-		2		1		-	
175	55,5	-	-	1	6,360 m ³	2	8,073 m ³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	3,785 m ³	-	-
Totaux Gr.		155	53 m ³	71	29 m ³	21	18 m ³	28	6,601 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/18 Tri 010

LOT 18

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 18		CHARME		MERISIER		SAULE		PEUPLIER TREMBLE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	171	6,498 m³	2	0,074 m³	-	-	-	-
45	14,5	204		9		4		5	
55	17,5	165	40 m³	8	1,854 m³	5	0,695 m³	2	0,829 m³
65	20,5	127	28 m³	10	2,360 m³	10	1,750 m³	3	0,897 m³
75	24,0	90		4		6		1	
85	27,0	67		4		5		8	
95	30,0	60	106 m³	6	7,658 m³	2	4,306 m³	2	6,014 m³
105	33,5	23		4		-		1	
115	36,5	10	22 m³	1	3,215 m³	-	-	2	2,317 m³
125	40,0	9		3		-		2	
135	43,0	2		-		-		1	
145	46,0	-	9,737 m³	-	3,279 m³	-	-	-	3,039 m³
155	49,5	-	-	1	1,543 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		928	212 m³	52	20 m³	32	6,751 m³	27	13 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/18 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 18

Zone Natura 2000- Article 31 alinéa 1er du CGC.

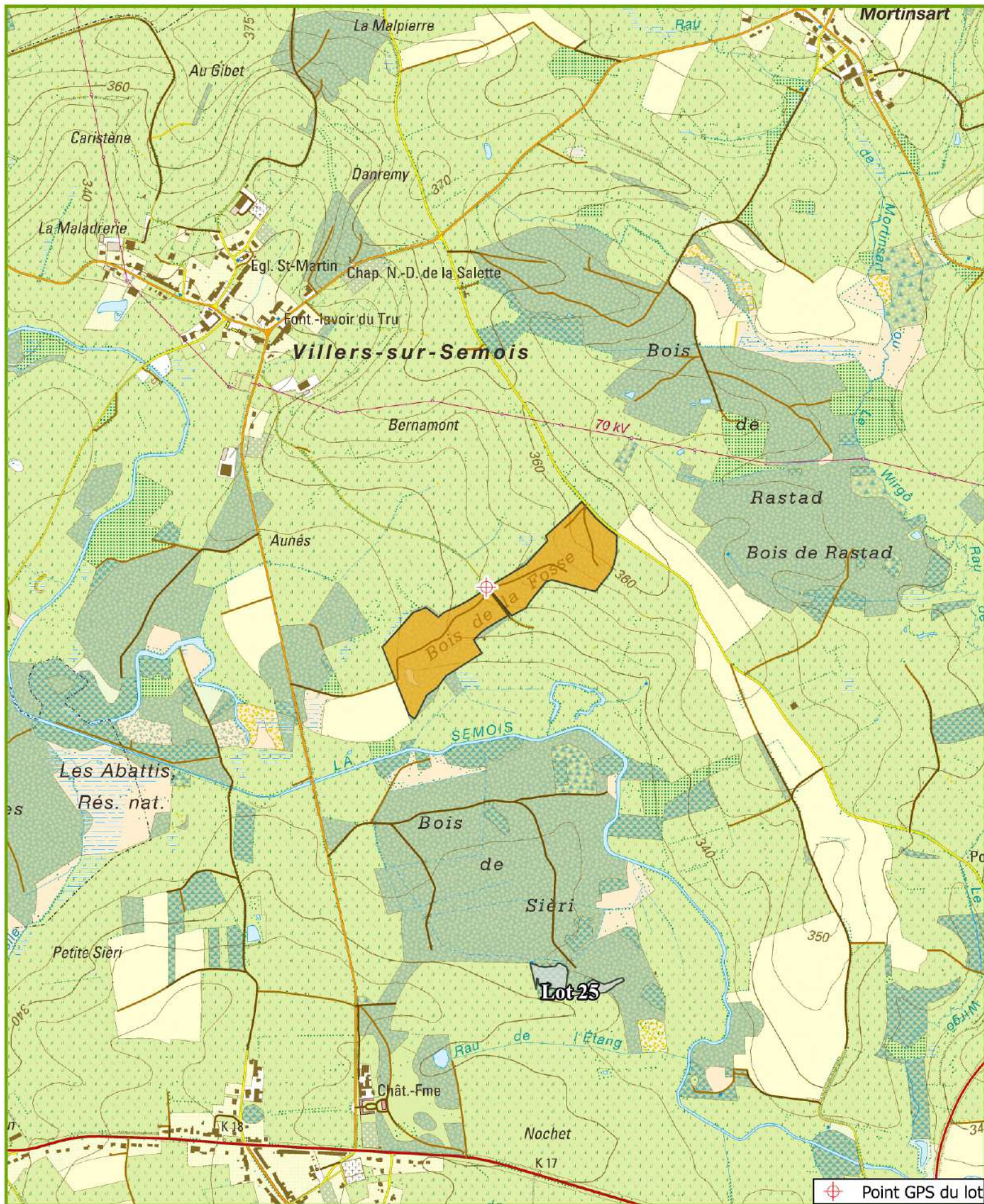
Interdiction d'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

Utilisation obligatoire des cloisonnements.

Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).



LOT 18



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARLON

Propriété : 3157 - Etalle

Triage : 10

Lieu-Dit : Bois de la Fosse

Coordonnées : 49.690422 , 5.571325

1:15 000



IMPRIME le: 19/06/2026

0 50 100 200 300 Mètres

LOT 19

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : DEVLEMINCK Charles, 063 58 91 50, 0475 63 18 44

46,4647 Ha; 1464 bois; cube moyen : 731 dm³; circ moyenne : 91 cm; 1070 m³ grumes; 375 m³ houppiers

Comp/Pa : 71/1

Lieu(x) - dit(s)

Champ le Taureau

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 19		CHENE		FRENE		HETRE		ERABLE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	46	1,748 m³	-	-
45	14,5	-	-	-	-	193	-	15	-
55	17,5	-	-	-	-	171	45 m³	7	2,463 m³
65	20,5	1	0,276 m³	-	-	153	39 m³	5	1,260 m³
75	24,0	-	-	-	-	136	-	3	-
85	27,0	-	-	-	-	123	-	1	-
95	30,0	1	0,735 m³	-	-	114	209 m³	1	2,520 m³
105	33,5	-	-	1	-	62	-	-	-
115	36,5	-	-	-	0,681 m³	57	76 m³	-	-
125	40,0	1	-	1	-	52	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	37	-	-	-
145	46,0	-	1,012 m³	-	1,140 m³	25	122 m³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	22	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	14	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	18	103 m³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	22	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	21	110 m³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	13	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	14	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	17	-	-	-
235	75,0	-	-	-	-	20	-	-	-
245	78,0	-	-	-	-	15	285 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	6	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	-	-
275	87,5	-	-	-	-	2	51 m³	-	-
Totaux Gr.		3	2,023 m³	2	1,821 m³	1 354	1 042 m³	32	6,243 m³
Houp./tail.			-		-		375 m³		-

911/2026/3157/1/19 Tri 010

LOT 19

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 19		CHARME		BOULEAU			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	4	0,152 m³	-	-	-	-
45	14,5	14		3		-	-
55	17,5	8	2,292 m³	4	0,810 m³	-	-
65	20,5	11	2,420 m³	3	0,708 m³	-	-
75	24,0	8		4		-	-
85	27,0	9		1		-	-
95	30,0	2	7,915 m³	1	2,654 m³	-	-
105	33,5	-	-	1	0,757 m³	-	-
Totaux Gr.		56	13 m³	17	4,929 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

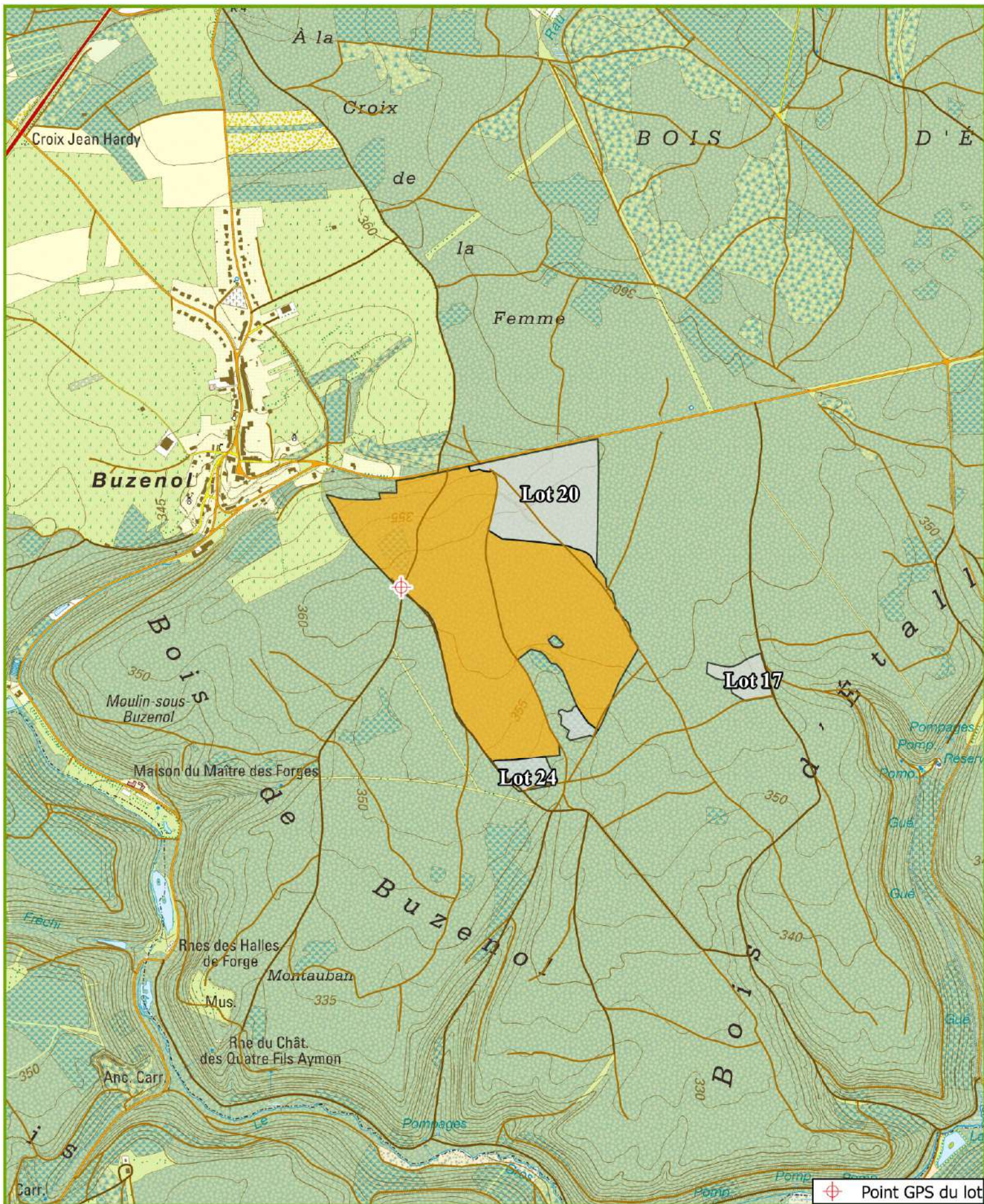
911/2026/3157/1/19 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 19

Un Hêtre de 235/13 se trouve en face de la coupe, le long de la route Buzenol - Chantemelle (coordonnées GPS du bois : 49.645510, 5.605870)



LOT 19



LOT 20

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : DEVLEMINCK Charles, 063 58 91 50, 0475 63 18 44

101,0247 Ha; 943 bois; cube moyen : 418 dm³; circ moyenne : 74 cm; 394 m³ grumes; 69 m³ houpriers

Comp/Pa : 15/1, 71/1

Lieu(x) - dit(s)

Saint Donat, Champ le Taureau

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 20									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	ERABLE AMELIORATION NORMAL NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		32		-	
35	11,0	1	0,037 m³	1	0,037 m³	64	3,040 m³	-	-
45	14,5	2		5		84		2	
55	17,5	1	0,287 m³	10	2,025 m³	112	25 m³	2	0,498 m³
65	20,5	1	0,220 m³	9	2,484 m³	108	27 m³	3	0,756 m³
75	24,0	5		26		109		2	
85	27,0	-		23		91		-	
95	30,0	1	1,903 m³	23	40 m³	49	123 m³	-	0,776 m³
105	33,5	1		20		37		-	
115	36,5	-	0,489 m³	17	30 m³	30	53 m³	-	-
125	40,0	-		10		14		-	
135	43,0	-		7		3		-	
145	46,0	-	-	6	31 m³	3	25 m³	-	-
155	49,5	-		2		1		-	
165	52,5	-	-	2	7,834 m³	1	3,856 m³	-	-
Totaux Gr.		12	2,936 m³	161	113 m³	738	260 m³	9	2,030 m³
Houp./tail.			-		28 m³		41 m³		-

911/2026/3157/1/20 Tri 010

LOT 20

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 20		BOULEAU							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe									
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	3	0,654 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	6	1,518 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	1	3,126 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	2	2,256 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	2	6,418 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		23	14 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

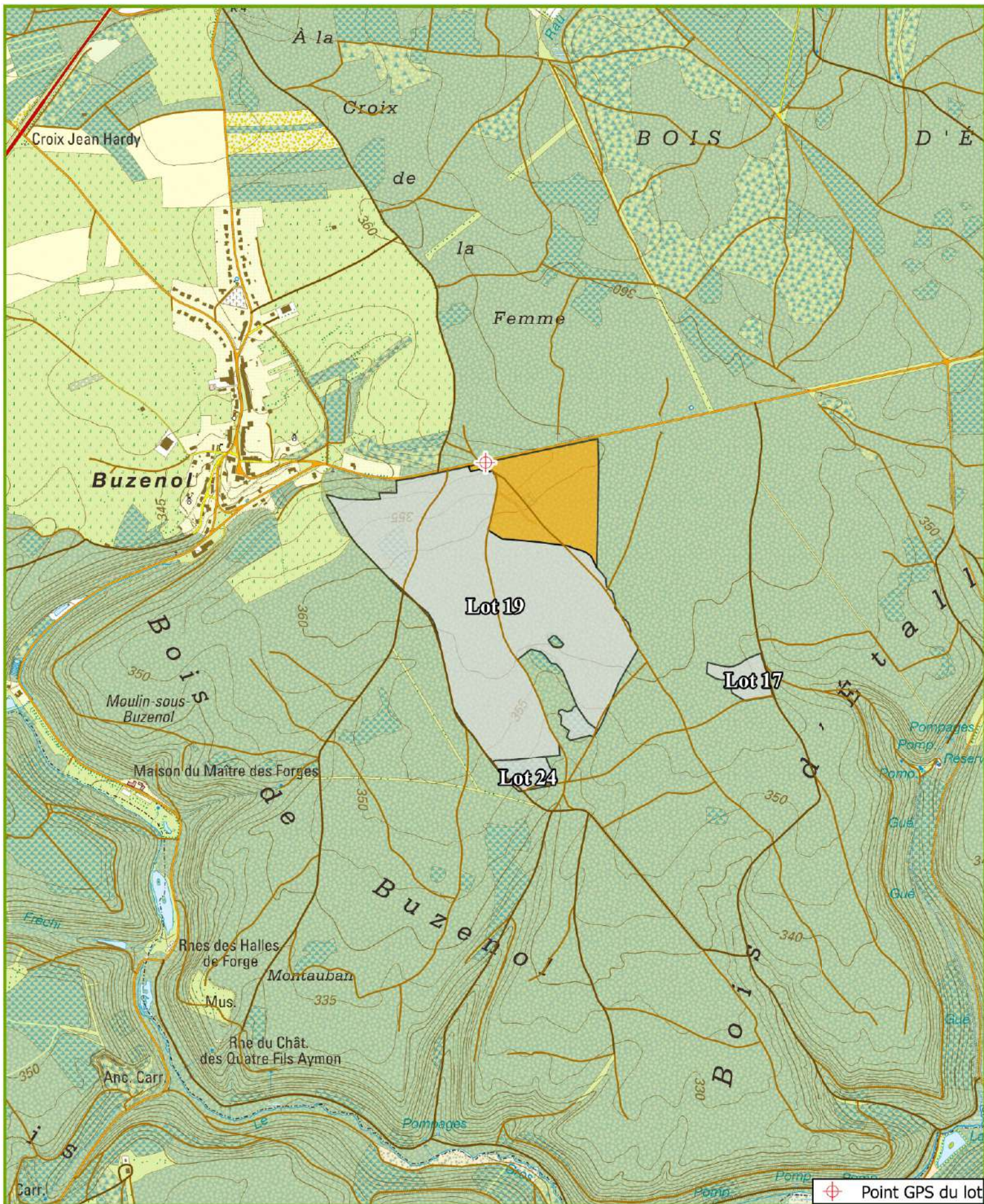
911/2026/3157/1/20 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 20

Bois marqués à la griffe.



LOT 20



LOT 21

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : MERTENS Christophe, 063/589152, 0479886561

4,4047 Ha; 156 bois; cube moyen : 706 dm³; circ moyenne : 99 cm; 110 m³ grumes; 36 m³ houpriers
Comp/Pa : 70/5

Lieu(x) - dit(s)

Fanges du Pré

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 21									
Espèce		HETRE		CHARME					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	5	1,005 m ³	6	0,774 m ³	-	-	-	-
65	20,5	11	3,135 m ³	6	1,320 m ³	-	-	-	-
75	24,0	7		5		-		-	
85	27,0	19		4		-		-	
95	30,0	16	27 m ³	-	3,357 m ³	-	-	-	-
105	33,5	26		1		-		-	
115	36,5	12	32 m ³	-	0,839 m ³	-	-	-	-
125	40,0	13		-		-		-	
135	43,0	11		-		-		-	
145	46,0	7	33 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	6	8,028 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		134	104 m ³	22	6,290 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			36 m ³		-		-		-

911/2026/3157/1/21 Tri 011

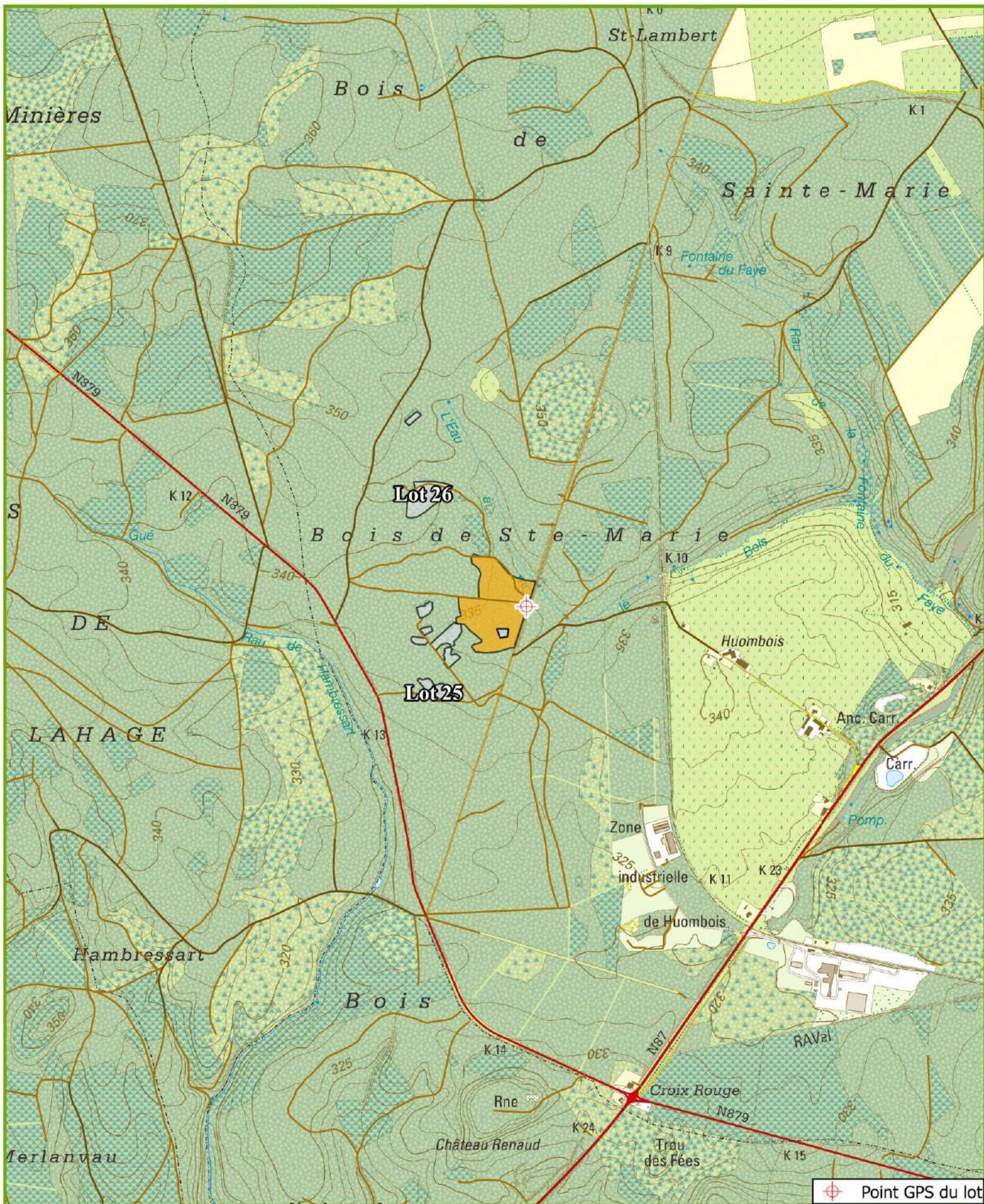
Remarques éventuelles pour le lot 21

Zone Natura 2000- Article 31 alinéa 1er du CGC.

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100 cm de circonférence à 1,5 mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 21



Point GPS du lot



LOT 22

Cantonement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

3,0319 Ha; 338 bois; cube moyen : 593 dm³; circ moyenne : 78 cm; 201 m³ grumes

Comp/Pa : 17/4, 17/7, 74/2, 74/4, 74/5

Lieu(x) - dit(s)

Monganterme, Morthomme

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	20	1,180 m³	6	0,402 m³	-	-	-	-
45	14,5	27		9		-		-	
55	17,5	21	7,613 m³	-	1,125 m³	-	-	-	-
65	20,5	24	7,840 m³	4	1,124 m³	-	-	-	-
75	24,0	65		-		-		-	
85	27,0	58	68 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	38		-		-		-	
105	33,5	32		-		-		-	
115	36,5	17	85 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	10		-		-		-	
135	43,0	5		-		-		-	
145	46,0	1	25 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1	2,699 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		319	197 m³	19	2,651 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

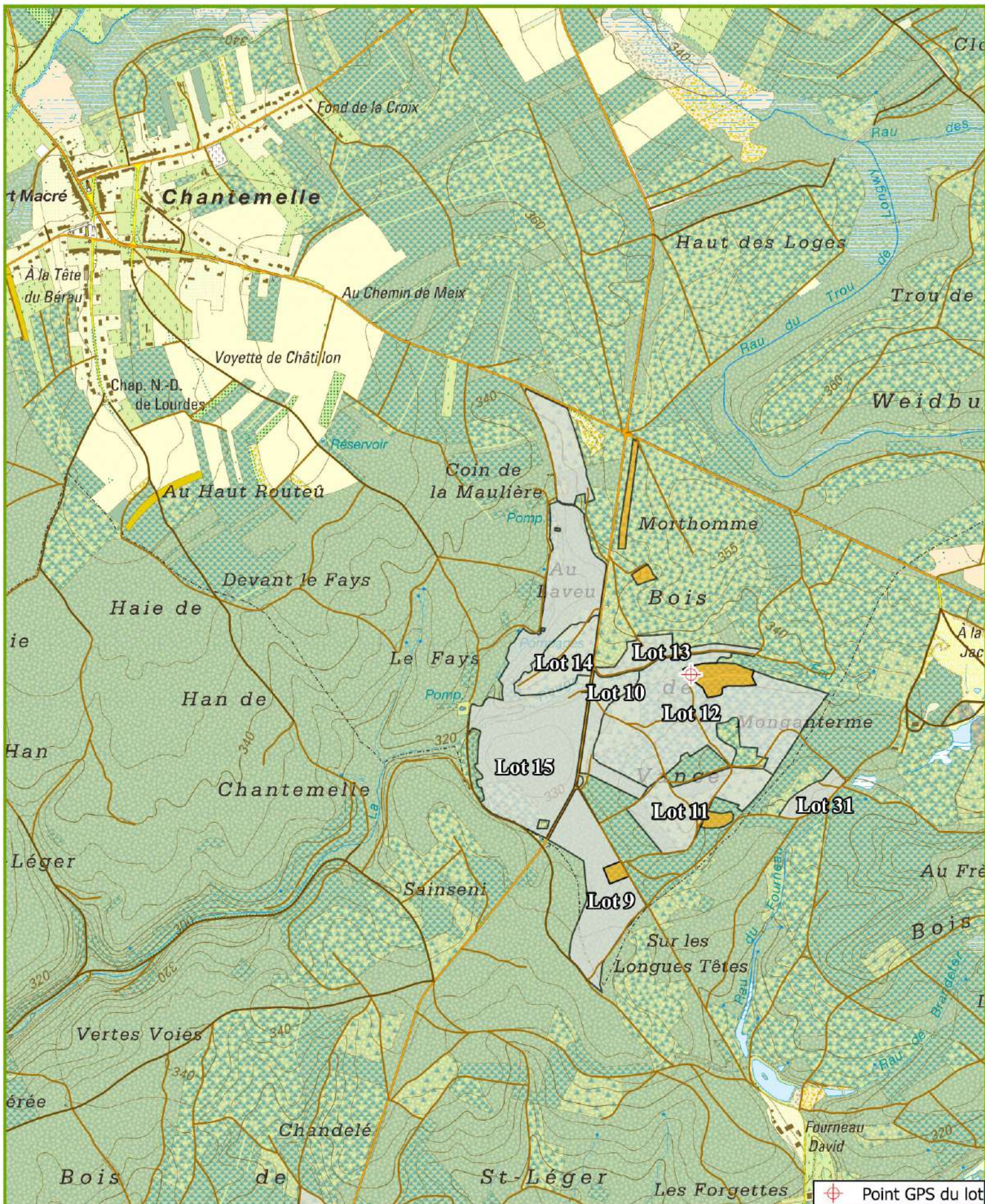
911/2026/3157/1/22 Tri 009

Remarques éventuelles pour le lot 22

Délai d'exploitation fixé au 31/03/2027.



LOT 22



LOT 23

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063 58 91 52, 0471 77 10 78

0,8391 Ha; 408 bois; cube moyen : 130 dm³; circ moyenne : 47 cm; 53 m3 grumes

Comp/Pa : 44/8

Lieu(x) - dit(s)

Fange Moré

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 23		MELEZE HYBRIDE AMELIORATION		MELEZE HYBRIDE CLOISONNEMENT					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Circ.	Diam.								
25	8,0	12		5		-		-	
35	11,0	87	5,448 m ³	27	1,715 m ³	-	-	-	-
45	14,5	98		38		-		-	
55	17,5	59	21 m ³	30	9,506 m ³	-	-	-	-
65	20,5	17	4,216 m ³	15	3,720 m ³	-	-	-	-
75	24,0	6		10		-		-	
85	27,0	1	2,410 m ³	3	4,582 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		280	33 m ³	128	20 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/23 Tri 009

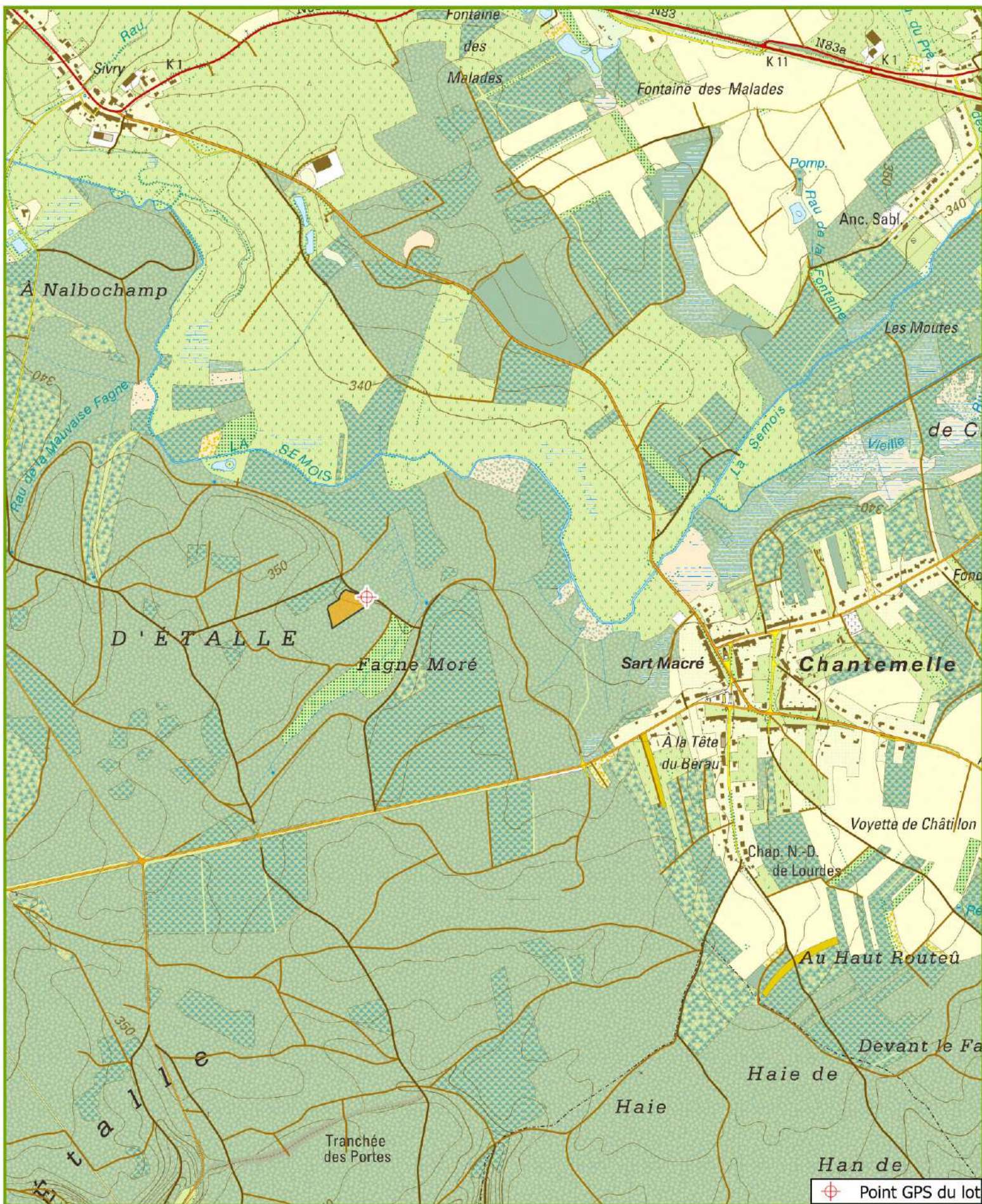
Remarques éventuelles pour le lot 23

Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027.

Utilisation obligatoire des cloisonnements. Le cas échéant, les bois situés sur l'assiette des cloisonnements devront être exploités en priorité.



LOT 23



LOT 24

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : DEVLEMINCK Charles, 063 58 91 50, 0475 63 18 44
 2,7095 Ha; 93 bois; cube moyen : 1276 dm³; circ moyenne : 112 cm; 119 m³ grumes
 Comp/Pa : 71/2, 71/3

Lieu(x) - dit(s)

Champ le Taureau

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 24									
Espèce	EPICEA								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,387 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3		-		-		-	
85	27,0	8	7,172 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	15		-		-		-	
105	33,5	20		-		-		-	
115	36,5	15	55 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	13		-		-		-	
135	43,0	11		-		-		-	
145	46,0	5	51 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	1	5,738 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		93	119 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/24 Tri 010

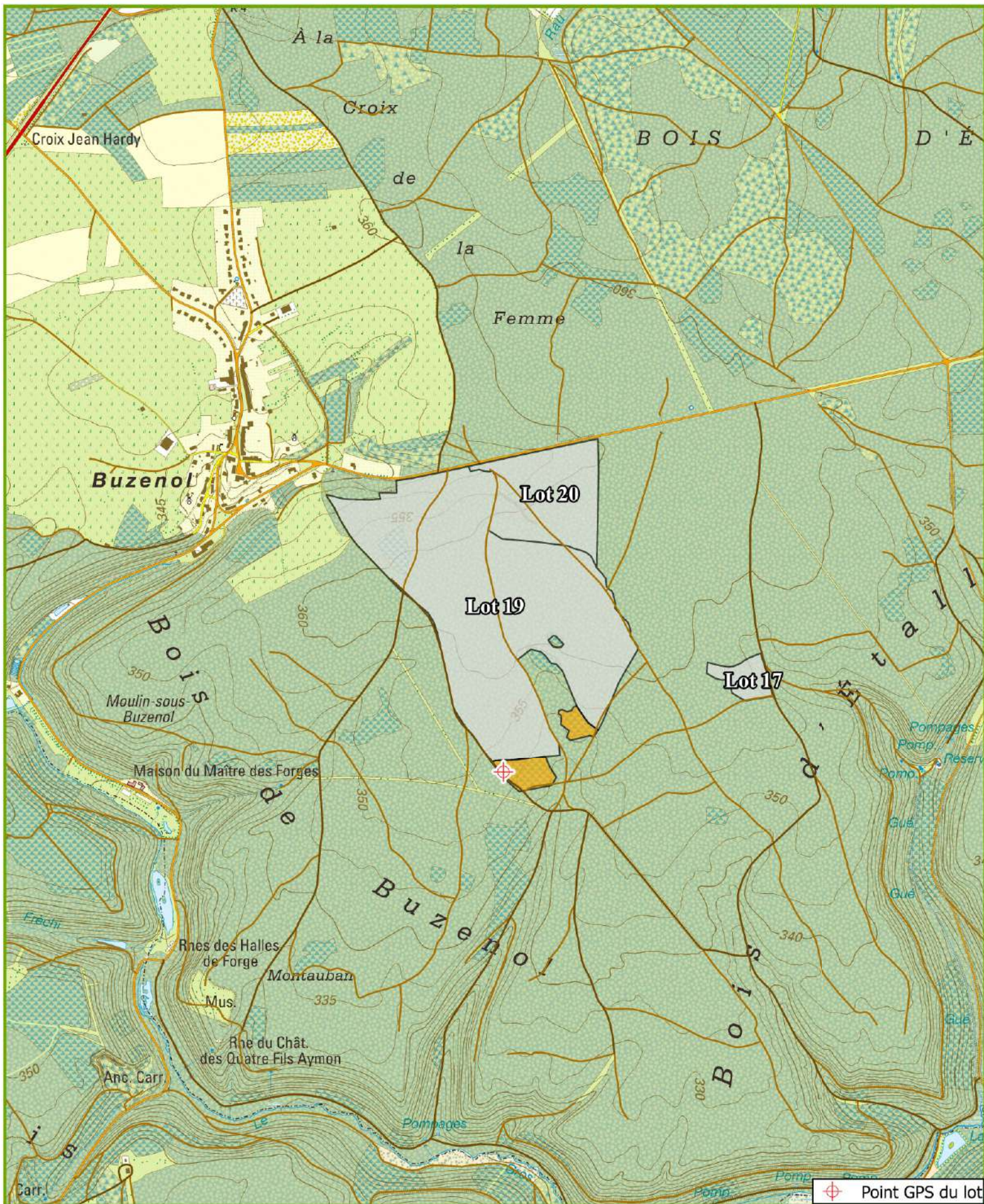
Remarques éventuelles pour le lot 24

Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027.

Utilisation obligatoire des cloisonnements.



LOT 24



LOT 25

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : MERTENS Christophe, 063/589152, 0479886561

2,6301 Ha; 222 bois; cube moyen : 1492 dm³; circ moyenne : 118 cm; 331 m3 grumes

Comp/Pa : 11/8, 11/10, 70/2, 70/9

Lieu(x) - dit(s)

Fanges du Pré, Siéry

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 25									
Comp/Pa		11/10 T11		70/2 T11		70/9 T11		70/2 T11	
Espèce		EPICEA		EPICEA		EPICEA		EPICEA	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,267 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	8	3,000 m ³	-	-	-	-
75	24,0	1		3		4		1	
85	27,0	2	1,951 m ³	3	3,519 m ³	13	11 m ³	1	1,257 m ³
95	30,0	6		-		6		2	
105	33,5	6		-		21		1	
115	36,5	3	16 m ³	1	1,239 m ³	14	47 m ³	3	6,861 m ³
125	40,0	6		-		14		5	
135	43,0	1		2		7		-	
145	46,0	-	11 m ³	-	3,438 m ³	10	56 m ³	1	9,972 m ³
155	49,5	1		-		6		-	
165	52,5	-		-		2		-	
175	55,5	-	2,422 m ³	-	-	4	33 m ³	-	-
185	59,0	-		-		2		-	
195	62,0	-	-	-	-	3	19 m ³	-	-
205	65,0	-	-	-	-	1	4,271 m ³	-	-
Totaux Gr.		27	32 m ³	17	11 m ³	107	170 m ³	14	18 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3157/1/25 Tri 011

LOT 25

Cantonnement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

LOT 25		70/9 T11		11/8 T11		11/10 T11			
Comp/Pa		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS			
Espèce		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	-		-		3		-	
85	27,0	-	-	-	-	2	2,914 m³	-	-
95	30,0	-		-		3		-	
105	33,5	-		4		9		-	
115	36,5	3	3,972 m³	1	5,791 m³	4	17 m³	-	-
125	40,0	2		2		1		-	
135	43,0	2		3		1		-	
145	46,0	2	11 m³	2	13 m³	1	5,480 m³	-	-
155	49,5	1		3		-		-	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	-	2,429 m³	2	20 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	3,646 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		2		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-	-	1	15 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		10	17 m³	23	57 m³	24	25 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

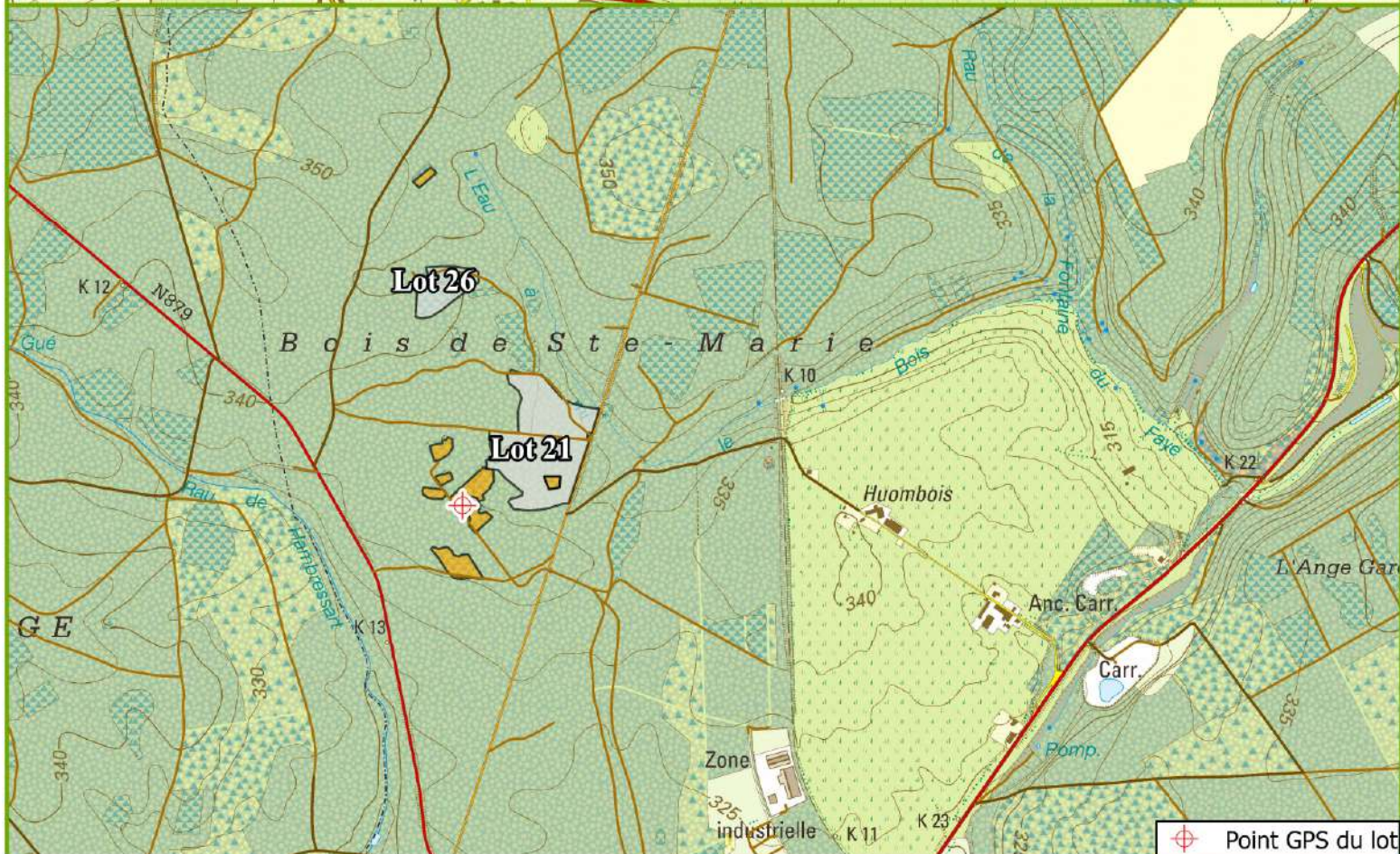
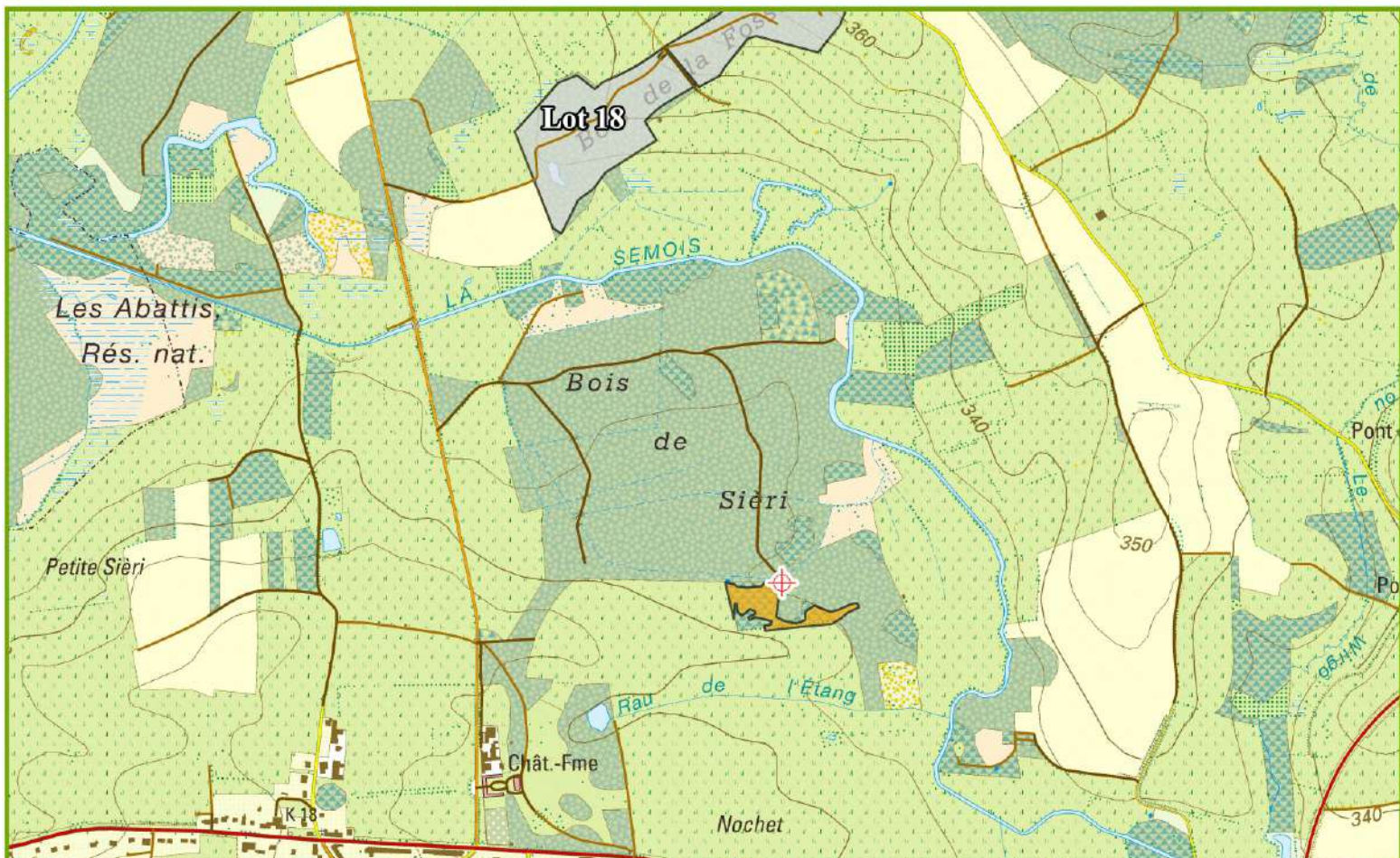
911/2026/3157/1/25 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 25

Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027.

Le Comp 11 correspond aux bois situés dans le bois de Sièri (colonnes 1; 6 et 7)

Le Comp 70 correspond aux bois situés dans le bois de Sainte-Marie (colonnes 2; 3; 4 et 5)



LOT 26

Cantonement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-175



Propriété ETALLE CNE

INFORMATIONS : MERTENS Christophe, 063/589152, 0479886561

1,0153 Ha; 34 bois; cube moyen : 3384 dm³; circ moyenne : 169 cm; 115 m³ grumes

Comp/Pa : 70/3

Lieu(x) - dit(s)

Fanges du Pré

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 26									
Espèce	DOUGLAS								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	1	1,445 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	7	22 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	10		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	2	37 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	2	20 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	3	26 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1	7,600 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		34	114 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

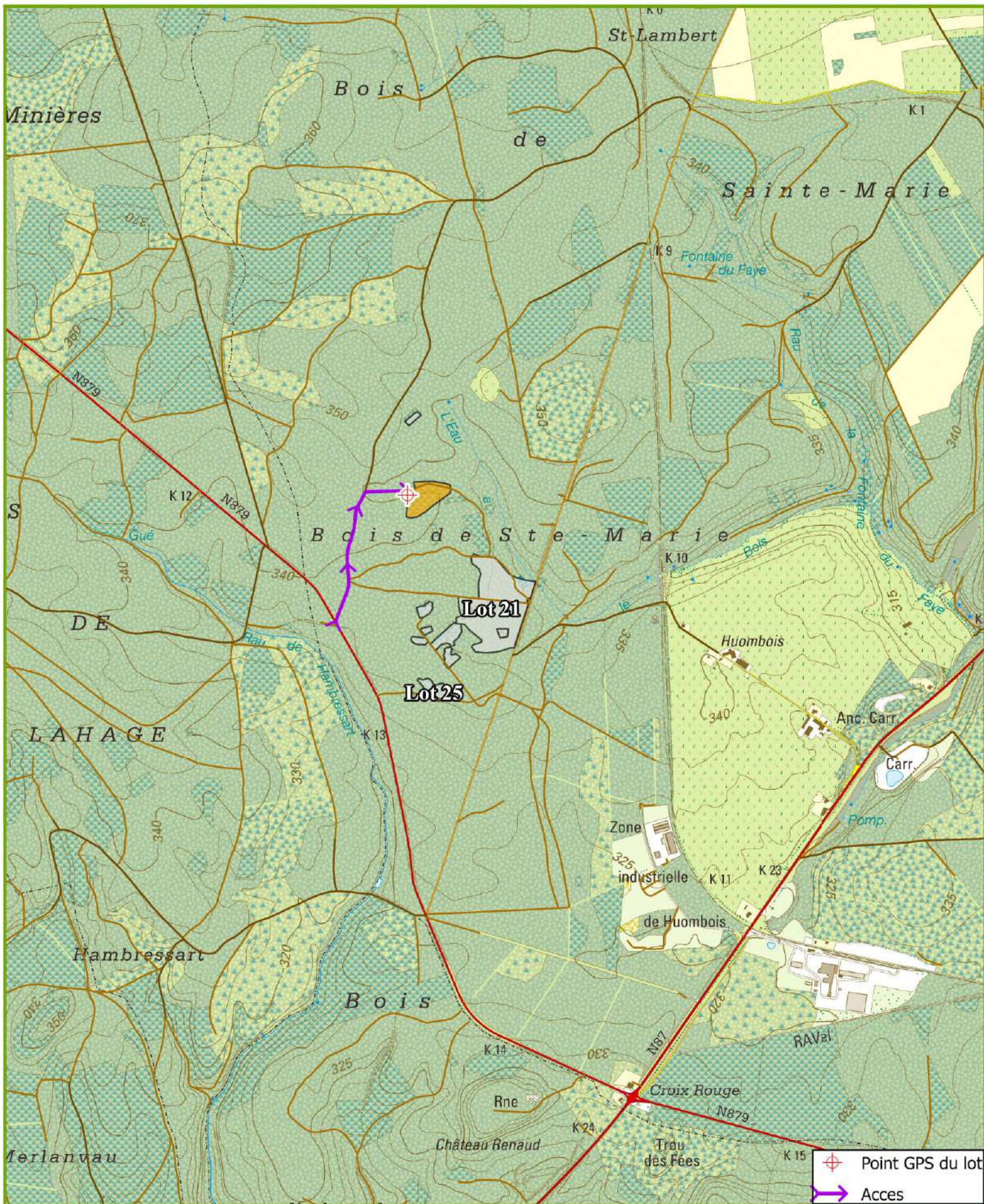
911/2026/3157/1/26 Tri 011

Remarques éventuelles pour le lot 26

Le chemin d'accès au lot se fait via le le tracé indiqué sur le plan.



LOT 26



LOT 27

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-66



Propriété MESSANCY CNE

INFORMATIONS : SIMON Kilian, 063 58 91 50, 0475/82.95.11

33,5667 Ha; 1261 bois; cube moyen : 1250 dm³; circ moyenne : 117 cm; 1576 m³ grumes; 673 m³ houppiers

Comp/Pa : 10/10

Lieu(x) - dit(s)

KNEPP-SCHADECKERHOFF

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 27		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		FRENE		HETRE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		9		27	
55	17,5	-	-	-	-	12	2,541 m³	50	10 m³
65	20,5	-	-	-	-	27	6,399 m³	55	13 m³
75	24,0	-		-		13		52	
85	27,0	3		1		12		37	
95	30,0	4	4,069 m³	2	1,710 m³	10	17 m³	41	63 m³
105	33,5	1		1		8		31	
115	36,5	3	3,152 m³	1	1,573 m³	3	7,863 m³	46	56 m³
125	40,0	4		-		4		34	
135	43,0	7		-		1		24	
145	46,0	5	18 m³	1	1,294 m³	4	12 m³	31	116 m³
155	49,5	6		1		3		24	
165	52,5	1		-		3		43	
175	55,5	2	15 m³	1	3,428 m³	2	15 m³	35	217 m³
185	59,0	3		-		1		32	
195	62,0	2	12 m³	-	-	2	7,536 m³	26	165 m³
205	65,0	3		-		1		38	
215	68,5	1		-		1		36	
225	71,5	2		-		1		33	
235	75,0	4		-		-		19	
245	78,0	3	45 m³	-	-	-	6,583 m³	13	539 m³
255	81,0	-		-		-		7	
265	84,5	2		-		-		6	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-	9,476 m³	-	-	-	-	1	82 m³
Totaux Gr.		56	107 m³	8	8,005 m³	117	75 m³	741	1 261 m³
Houp./tail.			42 m³		3 m³		21 m³		589 m³

911/2026/3366/1/27 Tri 006

LOT 27

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-66



Propriété MESSANCY CNE

LOT 27		ERABLE		CHARME		MERISIER			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,114 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	36		7		-		-	
55	17,5	45	10 m³	20	3,810 m³	6	0,864 m³	-	-
65	20,5	33	7,821 m³	23	5,060 m³	3	0,675 m³	-	-
75	24,0	36		14		11		-	
85	27,0	23		7		3		-	
95	30,0	15	33 m³	10	14 m³	3	6,869 m³	-	-
105	33,5	9		4		-		-	
115	36,5	3	8,736 m³	5	5,636 m³	1	0,782 m³	-	-
125	40,0	5		1		1		-	
135	43,0	2		1		1		-	
145	46,0	1	10 m³	-	1,683 m³	-	2,451 m³	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	2	11 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,329 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		218	83 m³	92	30 m³	29	12 m³	-	-
Houp./tail.			15 m³		3 m³		-		-

911/2026/3366/1/27 Tri 006



LOT 27



LOT 28

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-66



Propriété MESSANCY CNE

INFORMATIONS : SIMON Kilian, 063 58 91 50, 0475/82.95.11

19,6498 Ha; 523 bois; cube moyen : 1141 dm³; circ moyenne : 118 cm; 597 m³ grumes; 246 m³ houpriers

Comp/Pa : 121/10, 122/10

Lieu(x) - dit(s)

LANDSBUSCH, ESCHBUSCH

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 28									
Comp/Pa		121/10 T6		121/10 T6		122/10 T6		121/10 T6	
Espèce		FRENE		HETRE		HETRE		HETRE	
Coupe		SANITAIRE		AMELIORATION		AMELIORATION		SANITAIRE	
Qualité		CHAMPIGNON		NORMAL		NORMAL		CHAMPIGNON	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	5	0,915 m ³	4	0,732 m ³	-	-
65	20,5	-	-	11	2,772 m ³	20	5,040 m ³	-	-
75	24,0	-	-	36	-	33	-	-	-
85	27,0	-	-	21	-	40	-	-	-
95	30,0	1	0,592 m ³	35	48 m ³	27	51 m ³	-	-
105	33,5	-	-	16	-	34	-	-	-
115	36,5	-	-	9	18 m ³	21	42 m ³	-	-
125	40,0	-	-	12	-	25	-	-	-
135	43,0	-	-	14	-	25	-	-	-
145	46,0	-	-	18	58 m ³	19	85 m ³	-	-
155	49,5	-	-	3	-	11	-	-	-
165	52,5	-	-	6	-	14	-	-	-
175	55,5	-	-	3	25 m ³	3	53 m ³	-	-
185	59,0	-	-	6	-	7	-	-	-
195	62,0	-	-	4	26 m ³	5	32 m ³	-	-
205	65,0	-	-	2	-	3	-	-	-
215	68,5	-	-	2	-	4	-	-	-
225	71,5	-	-	4	-	3	-	2	-
235	75,0	-	-	4	-	5	-	-	-
245	78,0	-	-	-	49 m ³	2	66 m ³	-	7,074 m ³
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	2	-	-	-	-	-
275	87,5	-	-	1	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	-	-	-	-
295	94,0	-	-	-	20 m ³	1	7,648 m ³	-	-
Totaux Gr.		1	0,592 m ³	214	248 m ³	306	342 m ³	2	7,074 m ³
Houp./tail.			-		98 m ³		144 m ³		4 m ³

911/2026/3366/1/28 Tri 006

Remarques éventuelles pour le lot 28

Compartiment 122 en Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.

La voie de vidange du compartiment 122 s'effectue via le chemin indiqué sur le plan. Ce chemin est communal.



LOT 28



LOT 29

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-66



Propriété MESSANCY CNE

INFORMATIONS : SIMON Kilian, 063 58 91 50, 0475/82.95.11

3,2244 Ha; 145 bois; cube moyen : 1722 dm³; circ moyenne : 128 cm; 250 m3 grumes

Comp/Pa : 10/12, 100/12

Lieu(x) - dit(s)

KNEPP-SCHADECKERHOFF, SCHADECKERGRUND-BUSCH-BIEDICH

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 29									
Comp/Pa		10/12 T6		100/12 T6		10/12 T6		10/12 T6	
Espèce		DOUGLAS		MELEZE		MELEZE		MELEZE	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE		DEFINITIVE	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		SEC	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,420 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	5	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	3	5,075 m³	1	0,730 m³	-	-
95	30,0	-	-	11	-	-	-	1	-
105	33,5	-	-	13	-	7	-	-	-
115	36,5	-	-	7	35 m³	10	21 m³	2	3,544 m³
125	40,0	-	-	3	-	12	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	17	-	-	-
145	46,0	2	4,228 m³	2	9,092 m³	24	101 m³	-	-
155	49,5	1	-	-	-	8	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	6	-	-	-
175	55,5	1	5,562 m³	-	-	2	41 m³	1	2,970 m³
185	59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	15 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	-	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	1	5,288 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		9	30 m³	45	50 m³	87	164 m³	4	6,514 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3366/1/29 Tri 006



LOT 29



LOT 30

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

30,5767 Ha; 4039 bois; cube moyen : 217 dm³; circ moyenne : 55 cm; 878 m³ grumes; 74 m³ houpriers

Comp/Pa : 10/10

Lieu(x) - dit(s)

BOIS LEUGNON

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 30		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ERABLE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	-	-	315	17 m³	421	23 m³
45	14,5	2		3		323		402	
55	17,5	2	0,494 m³	2	0,642 m³	257	70 m³	291	99 m³
65	20,5	3	0,828 m³	5	1,380 m³	179	49 m³	178	49 m³
75	24,0	3		6		129		74	
85	27,0	2		2		105		36	
95	30,0	2	3,966 m³	3	5,732 m³	97	190 m³	15	62 m³
105	33,5	-		-		53		3	
115	36,5	-	-	-	-	36	59 m³	-	2,043 m³
125	40,0	-		-		30		-	
135	43,0	-		-		18		-	
145	46,0	-	-	-	-	11	64 m³	-	-
155	49,5	-		-		4		-	
165	52,5	-		-		4		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	14 m³	-	-
185	59,0	-	-	-	-	2	4,882 m³	-	-
Totaux Gr.		14	5,288 m³	21	7,754 m³	1 563	468 m³	1 420	235 m³
Houp./tail.			-		-		70 m³		1 m³

911/2026/3463/1/30 Tri 008

LOT 30

Cantonement ARLON
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

LOT 30		CHARME		BOULEAU			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	284	15 m³	40	2,280 m³	-	-
45	14,5	261		30		-	-
55	17,5	160	49 m³	21	6,144 m³	-	-
65	20,5	96	24 m³	6	1,572 m³	-	-
75	24,0	58		3		-	-
85	27,0	27		4		-	-
95	30,0	21	52 m³	-	3,360 m³	-	-
105	33,5	4		-		-	-
115	36,5	5	5,538 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-	-
135	43,0	-		-		-	-
145	46,0	1	0,932 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		917	146 m³	104	13 m³	-	-
Houp./tail.			3 m³		-	-	-

911/2026/3463/1/30 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 30

Eclaircie de plantations et de baliveaux dans la futaie.
Bois marqués à la griffe.



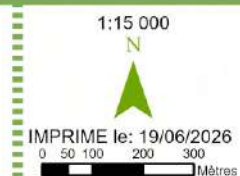
LOT 30



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARION
Propriété : **3463** - Saint-Léger
Triage : **8**
Lieu-Dit : **BOIS LEUGNON**
Coordonnées : **49.622396 , 5.636410**



LOT 31

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

7,9194 Ha; 154 bois; cube moyen : 1115 dm³; circ moyenne : 120 cm; 172 m3 grumes; 45 m³ houpriers
 Comp/Pa : 11/40, 94/10

Lieu(x) - dit(s)

FRÉCHY-MÉNOZÉ-PISSELOTTE 1, VALLON DES POTALLÉS

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 31		CHENE		CHENE		HETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		CHABLIS		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		DERACINE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		2		-	
55	17,5	7	1,114 m³	-	-	2	0,596 m³	-	-
65	20,5	5	1,380 m³	-	-	3	0,828 m³	-	-
75	24,0	5		-		3		-	
85	27,0	7		2		6		-	
95	30,0	11	15 m³	1	1,994 m³	1	5,656 m³	-	-
105	33,5	9		-		3		-	
115	36,5	6	11 m³	1	0,736 m³	1	2,625 m³	1	0,782 m³
125	40,0	14		-		1		1	
135	43,0	13		1		1		1	
145	46,0	7	40 m³	-	1,551 m³	1	3,467 m³	1	4,150 m³
155	49,5	3		-		2		-	
165	52,5	4		1		-		-	
175	55,5	5	22 m³	1	3,708 m³	-	2,930 m³	-	-
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	2	11 m³	1	1,180 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	-	5,410 m³	-	2,995 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	4,730 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		104	112 m³	9	12 m³	26	16 m³	4	4,932 m³
Houp./tail.			37 m³		4 m³		4 m³		-

911/2026/3463/1/31 Tri 008

LOT 31

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

LOT 31		PIN SYLVESTRE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe									
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	5	12 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	7,259 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	3,331 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	4,118 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	27 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3463/1/31 Tri 008

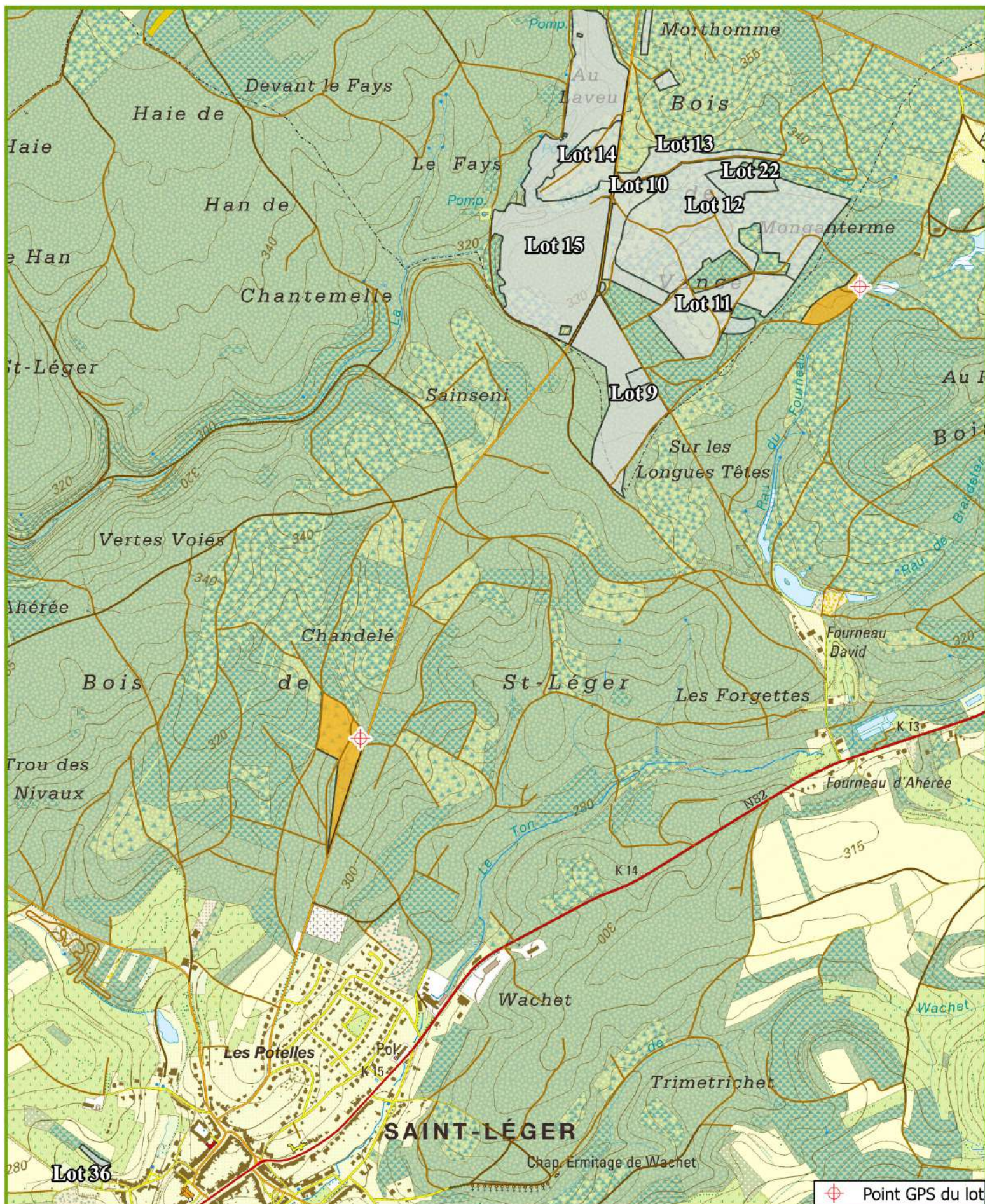
Remarques éventuelles pour le lot 31

Natura 2000 – Article 31§1er du CGC

Interdiction d'abattage des bois de plus de 100cm de circonférence à 1,5mètre du sol du 1er avril au 30 juin.



LOT 31



LOT 32

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

1,6007 Ha; 252 bois; cube moyen : 1524 dm³; circ moyenne : 118 cm; 384 m3 grumes

Comp/Pa : 10/12, 10/30

Lieu(x) - dit(s)

BOIS LEUGNON

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 32		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS			
Espèce		DEFINITIVE		DEFINITIVE		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	3	1,212 m³	2	0,750 m³	-	-	-	-
75	24,0	8		4		-		-	
85	27,0	19	18 m³	9	8,007 m³	-	-	-	-
95	30,0	26		10		-		-	
105	33,5	20		7		2		-	
115	36,5	31	86 m³	6	23 m³	2	5,186 m³	-	-
125	40,0	30		4		12		-	
135	43,0	9		2		2		-	
145	46,0	3	70 m³	2	13 m³	5	36 m³	-	-
155	49,5	3		-		3		-	
165	52,5	4		-		4		-	
175	55,5	-	18 m³	-	-	6	41 m³	-	-
185	59,0	-		-		6		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	27 m³	-	-
205	65,0	-		-		3		-	
215	68,5	-		-		2		-	
225	71,5	-	-	-	-	2	36 m³	-	-
Totaux Gr.		156	193 m³	46	45 m³	50	145 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3463/1/32 Tri 008



LOT 32



LOT 33

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

4,0000 Ha; 136 bois; cube moyen : 3263 dm³; circ moyenne : 168 cm; 444 m3 grumes

Comp/Pa : 40/30

Lieu(x) - dit(s)

LES BUISSONS

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 33									
Espèce		DOUGLAS							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	5	9,224 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	6		-		-		-	
145	46,0	17	58 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	24		-		-		-	
165	52,5	21		-		-		-	
175	55,5	14	175 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	13		-		-		-	
195	62,0	7	80 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	9		-		-		-	
215	68,5	6		-		-		-	
225	71,5	6		-		-		-	
235	75,0	2	121 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		136	443 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3463/1/33 Tri 008



LOT 33



LOT 34

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

3,0000 Ha; 368 bois; cube moyen : 565 dm³; circ moyenne : 80 cm; 208 m³ grumes

Comp/Pa : 40/30

Lieu(x) - dit(s)

LES BUISSONS

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 34		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe									
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,138 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	18		-		-		-	
55	17,5	47	13 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	74	25 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	63		2		-		-	
85	27,0	49	58 m³	1	1,482 m³	-	-	-	-
95	30,0	41		4		-		-	
105	33,5	32		2		-		-	
115	36,5	15	79 m³	2	7,096 m³	-	-	-	-
125	40,0	7		3		-		-	
135	43,0	3		1		-		-	
145	46,0	-	15 m³	-	5,610 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1	4,566 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		353	195 m³	15	14 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3463/1/34 Tri 008



LOT 34



Point GPS du lot



LOT 35

Cantonnement ARLON
 Certifié PEFC 100%
 N° de sous-certificat : B-292784-90



Propriété SAINT-LEGER CNE

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

26,9846 Ha; 879 bois; cube moyen : 611 dm³; circ moyenne : 78 cm; 537 m³ grumes

Comp/Pa : 100/12, 100/31, 100/42

Lieu(x) - dit(s)

LES BUISSONS - NEUVE FORGE

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 35		EPICEA		DOUGLAS		MELEZE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	22	1,338 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	76		15		1		-	
55	17,5	79	27 m³	32	9,065 m³	-	0,165 m³	-	-
65	20,5	107	35 m³	49	17 m³	4	1,544 m³	-	-
75	24,0	68		74		-		-	
85	27,0	29	48 m³	73	84 m³	1	0,677 m³	-	-
95	30,0	12		64		1		-	
105	33,5	8		51		2		-	
115	36,5	12	34 m³	29	144 m³	3	6,641 m³	-	-
125	40,0	5		23		5		-	
135	43,0	2		4		3		-	
145	46,0	2	14 m³	5	53 m³	2	16 m³	-	-
155	49,5	-		3		1		-	
165	52,5	1		2		3		-	
175	55,5	-	2,699 m³	1	16 m³	-	9,666 m³	-	-
185	59,0	-		3		1		-	
195	62,0	-	-	1	14 m³	-	3,083 m³	-	-
Totaux Gr.		423	162 m³	429	337 m³	27	38 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/3463/1/35 Tri 008



LOT 35



Point GPS du lot



CANTONNEMENT D'ARLON

Propriété : **3463** - Saint-Léger

Triage : **8**

Lieu-Dit : **LES BUISSONS - NEUVE FORGE**

Coordonnées : **49.609385 , 5.638121**

1:15 000

N



IMPRIME le: 19/06/2026

0 50 100 200 300 Mètres

INFORMATIONS : PONCIN Jérémy, 063/589152, 0471/771078

0,2573 Ha; 237 bois; cube moyen : 630 dm³; circ moyenne : 80 cm; 149 m³ grumes

Comp/Pa : 11/1

Lieu(x) - dit(s)

METZBOGNE/FRANCE

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 36		DOUGLAS							
Espèce		DEFINITIVE							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	3	0,234 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	19		-		-		-	
55	17,5	32	11 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	35	12 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	36		-		-		-	
85	27,0	35	40 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	25		-		-		-	
105	33,5	23		-		-		-	
115	36,5	15	62 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	7		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	2	19 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	1	4,911 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		237	149 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/4463/1/36 Tri 008

Remarques éventuelles pour le lot 36

Débardage et stockage des bois autorisés via les parcelles cadastrées : 85034A1614/00A000 et 85034A1496/00D000 (voir plan)



Point GPS du lot
Débardage



LOT 37

Cantonnement ARLON

Propriété LAGLAND DÉFENSE
NATIONALEINFORMATIONS : MACCATORY Jean-Claude, 063 23 41 13, 0477 78 11 2721,7572 Ha; 3074 bois; cube moyen : 519 dm³; circ moyenne : 78 cm; 1595 m3 grumes; 151 m³ houppiers

Comp/Pa : 490/1, 490/2, 490/3, 490/6

Lieu(x) - dit(s)

Wollefskoll

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 37		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	1	0,051 m ³	56	3,752 m ³	5	0,245 m ³
45	14,5	123		9		155		32	
55	17,5	88	21 m ³	15	4,164 m ³	197	61 m ³	48	11 m ³
65	20,5	82	15 m ³	23	6,739 m ³	209	61 m ³	43	11 m ³
75	24,0	83		12		192		41	
85	27,0	71		12		132		38	
95	30,0	71	105 m ³	8	18 m ³	75	226 m ³	23	54 m ³
105	33,5	68		11		51		13	
115	36,5	58	101 m ³	7	11 m ³	36	69 m ³	3	11 m ³
125	40,0	30		5		24		4	
135	43,0	14		3		9		1	
145	46,0	14	69 m ³	2	11 m ³	6	42 m ³	1	6,044 m ³
155	49,5	6		1		4		-	
165	52,5	1		1		1		-	
175	55,5	6	24 m ³	-	2,774 m ³	1	9,989 m ³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	2,990 m ³	-	-
Totaux Gr.		715	335 m ³	110	54 m ³	1 149	476 m ³	252	93 m ³
Houp./tail.			77 m ³		11 m ³		63 m ³		-

911/2026/1911/1/37 Tri 005

LOT 37		EPICEA		PIN SYLVESTRE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	7	0,630 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	32		6		-		-	
55	17,5	67	23 m³	28	8,152 m³	-	-	-	-
65	20,5	53	20 m³	42	15 m³	-	-	-	-
75	24,0	63		81		-		-	
85	27,0	58	72 m³	71	86 m³	-	-	-	-
95	30,0	36		73		-		-	
105	33,5	28		57		-		-	
115	36,5	13	77 m³	50	175 m³	-	-	-	-
125	40,0	10		18		-		-	
135	43,0	8		13		-		-	
145	46,0	4	37 m³	6	59 m³	-	-	-	-
155	49,5	5		5		-		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	5	29 m³	5	28 m³	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	3,328 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	4,505 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		392	266 m³	456	371 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/1911/1/37 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 37

Visite du lot obligatoire avec l'agent de triage.

Exploitation obligatoire les jours autorisés par la sécurité du camp.

Lors de l'exploitation du lot, passage obligatoire au bureau 'sécurité' en début et fin de journée.

LOT 38

Cantonnement ARLON

Propriété LAGLAND DÉFENSE
NATIONALE

INFORMATIONS : MACCATORY Jean-Claude, 063 23 41 13, 0477 78 11 27
 4,1312 Ha; 250 bois; cube moyen : 2192 dm³; circ moyenne : 140 cm; 548 m3 grumes
 Comp/Pa : 490/7

Lieu(x) - dit(s)

Wollefskoll

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 38									
Espèce	DOUGLAS								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	3	2,732 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	10		-		-		-	
105	33,5	16		-		-		-	
115	36,5	22	58 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	50		-		-		-	
135	43,0	38		-		-		-	
145	46,0	34	233 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	15		-		-		-	
165	52,5	27		-		-		-	
175	55,5	11	155 m ³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	13		-		-		-	
195	62,0	2	57 m ³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	2		-		-		-	
225	71,5	3		-		-		-	
235	75,0	1	43 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		250	549 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

911/2026/1911/1/38 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 38

Visite du lot obligatoire avec l'agent de triage.

Exploitation obligatoire les jours autorisés par la sécurité du camp.

Lors de l'exploitation du lot, passage obligatoire au bureau 'sécurité' en début et fin de journée.

REPERTOIRE D'ADRESSES

Cantonnement d'Arlon Place Didier 45 6700 ARLON ☎ 063/58.91.50 **Fax** : 063/58.91.55
E-Mail : cantonnement.nature.forets.arlon@spw.wallonie.be

Brigade 1 C.B. HAVART P. ☎ / gsm : 0475/95.31.67

. P.F. LEPAGE M. ☎ / gsm : 0479/88.45.70
. P.F. GRUSLIN F. ☎ / gsm : 0475/94.83.37
. P.F. DELVENNE Y. ☎ 063/45.66.24 gsm : 0477/78.11.18
. P.F. NYS A. ☎ / gsm : 0472/66.90.22
. P.F. SIMON K. ☎ / gsm : 0475/82.95.11

Brigade 2 C.B. BERGUET J-C. ☎ 063/45.61.50 gsm : 0477/78.11.17

. P.F. PONCIN J. ☎ / gsm : 0471/77.10.78
. P.F. DEVLEMINCK C. ☎ / gsm : 0475/63.18.44
. P.F. MERTENS C. ☎ 063/45.54.68 gsm : 0479/88.65.61
. P.F. MACCATORY J-C. ☎ 063/23.41.13 gsm : 0477/78.11.27
. P.F. DENDAL E. ☎ / gsm : 0479/86.65.61

Receveurs communaux

. ATTERT	lots 1 à 5	cpte : BE91 0910 0049 9476 <i>Mr GILLET F.</i>	de la Commune d'Attert Voie de la Liberté, 107 B-6717 ATTERT ☎ 063/24.27.84 E-mail : francois.gillet@attert.be
. ARLON	lot 6 à 7	cpte : BE82 0910 0049 8668 <i>Mme DAMBROSIO G.</i>	de la Ville d'Arlon Hôtel de Ville rue Paul Reuter, 8 B-6700 ARLON ☎ 063/24.56.05 E-mail: graziella.dambrosio@arlon.be
. AUBANGE	lot 8	cpte : BE03 0910 0050 0284 <i>Mr MONHONVAL A.</i>	de la Commune d'Aubange rue Haute, 22 B-6791 ATHUS ☎ 063/38.09.42 E-mail : directionfinanciere@aubange.be
. ETALLE	lots 9 à 26	cpte : BE48 0910 0050 4227 <i>Mr JACQUEMIN O.</i>	de la Commune d'Etalle rue du Moulin, 15 B-6740 ETALLE ☎ 063/45.01.29 E-mail : olivier.jacquemin@etalle.be
. MESSANCY	lots 27 à 29	cpte : BE12 0910 0051 0792 <i>Mr LEMAIRE A.</i>	de la Commune de Messancy Grand Rue, 100 B-6780 MESSANCY ☎ 063/60.88.96 E-mail : directeur.financier@messancy.be
. SAINT-LEGER	lots 30 à 36	cpte : BE59 0910 0051 3826 <i>Mme DAUNE C.</i>	de la Commune de Saint-Léger rue du Château, 19 B-6747 Saint-Léger ☎ 063/60.83.40 E-mail : receveur@saint-leger.be
. DOMAINE MILITAIRE LAGLAND-BASTIN	lots 37 à 38	cpte : BE23 6792 0036 2691 <i>Mr FOKAN A.</i>	de FIN SHOP GEMBOLOUX chaussée de Wavre, 46 B-5030 Gembloux ☎ 025/76.44.72 E-mail : arnaud.fokan@minfin.fed.be